

# COURRIER DE S1 NUMÉRO 1

## RENTREE 2019

### ANIMER LE S1



L'UNIVERSITÉ  
SYNDICALISTE  
CLASSIQUE  
MODERNE  
TECHNIQUE  
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES  
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ



PAGES SPÉCIALES DU N° 789  
DU 28 AOÛT 2019

L'Université Syndicaliste, le journal du Syndicat national  
des enseignements de second degré (FSU), 46, avenue d'Ivry,  
75647 Paris Cedex 13. Directeur de la publication :  
Xavier Marand. Compogravure : C.A.G., Paris



Imprimerie : Rotofrance, Lognes (77)  
N° CP 0123 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

## SOMMAIRE

FICHE 1. Je prépare la prérentrée... et l'année .....	2
FICHE 2. Je prends la parole en plénière .....	3
FICHE 3. Je propose d'adhérer au SNES-FSU .....	4
FICHE 4. Je syndique et je collecte les cotisations .....	5
Actualité : remise en cause du paritarisme .....	6
Actualité Fonction publique et retraites .....	7
Actualité lycée : déjouer les pièges .....	8
Actualité collège : imposons nos choix .....	10
Actualité école inclusive : quèsaco ? .....	12
Actualité vie scolaire : CPE et AED .....	13
Actualité orientation : mais qui va s'en occuper ? .....	14
FICHE 5. J'accueille tous les personnels en formation ...	15
FICHE 6. Je conseille les agents non titulaires .....	16
FICHE 7. Je fais vivre la section d'établissement (S1) .....	25
FICHE 8. Je prépare les élections au CA .....	27
FICHE 9. Je fais le point sur l'organisation des classes et des enseignements .....	29
FICHE 10. Je fais le point sur les services et missions particulières .....	31
FICHE 11. Je fais le point sur la dotation et les postes .....	33
L'abécédaire de la rentrée .....	34

## Des outils pour remobiliser

Après une session du baccalauréat chaotique, l'été a vu se concrétiser les provocations du gouvernement avec la publication des programmes et des modifications de la réforme du lycée, de la loi dite « école de la confiance », de la loi Fonction publique... Tous ces textes portent les mêmes orientations : contraindre les personnels dans leur métier, tenter de les museler pour qu'ils appliquent les réformes sans broncher, dégrader leurs conditions de travail et détériorer l'offre de service public déjà mise à mal.

La prochaine réforme des retraites sera destructrice pour tous les salariés, en particulier les enseignants et les annonces de J.-M. Blanquer de futures discussions sur la revalorisation risquent de se limiter à quelques mesures destinées à pallier en partie les dégâts causés par cette réforme. Le ministre a d'ailleurs bien tardé et s'est contenté d'une relance d'un observatoire des rémunérations recyclant ainsi une annonce de la rentrée 2018, mais nul besoin d'observatoire tant il est prouvé depuis longtemps que les rémunérations des professeurs, CPE et Psy-ÉN sont ridiculement basses au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de recrutement.

Enfin, l'annonce du ralentissement des suppressions de postes dans la Fonction publique n'est pas gage d'arrêt dans le second degré tant le redéploiement des moyens du second vers le premier degré est la marque du ministre. L'an dernier, sa communication a été mise à mal par la mobilisation des personnels. Cette année, des mobilisations d'ampleur devront permettre d'aller plus loin en agissant pour d'autres réformes que cet empilement de mesures qui dégradent le système éducatif et nos métiers. Tel est l'objectif du SNES-FSU.

Une fois de plus, le rôle de la section d'établissement est et sera central dans l'action du SNES-FSU et ce *Courrier de S1* se veut un outil pour vous aider dans votre tâche. Pour faciliter votre intervention en plénière et lors de la réunion syndicale de rentrée, nous faisons un point complet sur l'actualité (lycée, collège, salaires, Fonction publique, retraites...). Pour vous aider à mener la campagne de syndicalisation, nous vous donnons des arguments pour convaincre nos collègues de se syndiquer.

Enfin, la date des élections au conseil d'administration arrivera vite. En attendant le *Courrier de S1* n° 2, nous vous donnons les premiers éléments pour constituer votre liste et faire votre campagne.

Bonne rentrée à toutes et tous !



Xavier Marand  
secrétaire  
général adjoint

© Bernard Jousse

Dès la prérentrée, pour faire vivre la section SNES-FSU tout au long de cette année scolaire, voici quelques éléments, non exhaustifs, à ne pas oublier.

## INTERVENIR LORS DE LA RÉUNION GÉNÉRALE DE PRÉRENTRÉE

C'est un moment tout à fait particulier et important dans la vie de l'établissement : l'ensemble des personnels se retrouve réuni et découvre, au travers des interventions du chef d'établissement, conditions de travail de toute l'année, effectifs des classes, service, emploi du temps, calendrier des réunions et nouveautés diverses. Il nous paraît essentiel que vous y portiez la voix du SNES-FSU. C'est la première occasion de s'adresser à tous les personnels, sur les questions locales et nationales, de se faire connaître auprès des nouveaux arrivants, d'annoncer une première réunion qui permettra de relancer le débat collectif et la vie syndicale dans l'établissement. Pour vous aider dans cet exercice pas toujours facile, la **fiche 2** – page 3 – constitue une trame d'intervention.

## CAMPAGNE DE SYNDICALISATION

La **fiche 3** – page 4 – de cette publication permet d'aller vers les collègues pour proposer l'adhésion. Donner de la visibilité au SNES-FSU et syndiquer est important car le syndicat ne vit que des cotisations des syndiqués, et nous allons avoir besoin de moyens pour mener les nombreuses campagnes de cette année. Dans cet objectif, l'accueil des nouveaux collègues et en particulier les stagiaires ainsi que les non-titulaires est important (**fiche 5** – page 15 – et **fiche 6** – page 16).

## TENIR LE PANNEAU SYNDICAL

Dans les pages centrales de cette publication figurent les frises de logos SNES et FSU à afficher en haut du panneau SNES-FSU et les affiches de rentrée. Le panneau syndical est de droit, exigez de la direction de l'établissement une taille convenable et sa visibilité par l'ensemble des personnels.

## FAIRE VIVRE LA SECTION SNES-FSU DE L'ÉTABLISSEMENT

Une certaine régularité, notamment dans la tenue de l'heure mensuelle d'information syndicale, permet d'entretenir la solidarité et d'être plus efficace en cas de situation inhabituelle ou de coup dur. Les élections au conseil d'administration arriveront rapidement. Le *Courrier de S1 n° 2* qui vous parviendra fin septembre vous donnera toutes les informations utiles sur cet organe vital de l'établissement. La **fiche 8** – pages 27-28 – vous donne les premiers éléments pour préparer cette échéance.

## SE TENIR À JOUR ET FAIRE LE POINT

Ce *Courrier de S1*, en plus de *L'US* de rentrée, fait le point sur l'actualité de nos métiers : contexte pédagogique en collège et lycée (pages 8 à 11) ; la vie scolaire avec les CPE et les AED (page 13) ainsi que l'inclusion avec les AESH (page 12) et l'orientation avec les Psy-ÉN (page 14). L'abécédaire vous donne aussi un certain nombre d'informations (pages 34 à 40). N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations (page 24).

Pour faire le point sur la situation de votre établissement à la rentrée, voir les **fiches 9, 10 et 11** – pages 29 à 33 – (les services et leur décompte, les indemnités, etc.).

Dans tous les cas, n'hésitez pas à solliciter les militants du SNES-FSU : vous pouvez contacter le SNES-FSU à tous les niveaux (au niveau départemental le « S2 », académique le « S3 », national le « S4 »), que ce soit pour obtenir une réponse à une question ponctuelle ou pour demander l'intervention d'un militant dans l'établissement.



La situation du second degré, mais aussi les mesures envisagées par le gouvernement pour la Fonction publique, nécessitent d'informer les collègues des enjeux de cette rentrée et de construire très vite avec eux les conditions d'une action collective puissante pour imposer au gouvernement d'autres choix pour le pays.

### **ENSEIGNER AU COLLÈGE : UN DÉFI AU QUOTIDIEN** (DÉTAIL PAGES 10-11)

Sureffectifs, suppressions de postes, inclusion sans moyens suffisants, s'ajoutent aux conséquences de la réforme du collège et à la deuxième heure supplémentaire imposée. Il faudrait de plus désormais accompagner les élèves à l'orientation, sans les Psy-ÉN, sur les temps d'enseignement. Si la mobilisation a eu raison des EPLESF, des écoles du socle peuvent encore surgir, par exemple dans les « cités éducatives », vitrines d'une éducation prioritaire qui risque d'être réduite à la portion congrue lors de la réforme qui s'annonce.

### **LYCÉE : DÉJOUER LES PIÈGES !** (DÉTAIL PAGES 8-9)

Avec une nouvelle organisation des enseignements et de nouveaux programmes, les classes de Seconde et Première inaugurent les réformes du lycée et du bac voulues par le ministre Blanquer. S'il demeure de nombreuses zones d'ombre d'un point de vue réglementaire, le ministère semble aussi vouloir organiser l'insécurité des personnels comme des élèves en érigeant en méthode de gouvernement le principe de la phase d'ajustement permanente. On trouvera ici les clés pour déjouer les pièges d'une communication ministérielle mensongère, porter une réponse collective aux problèmes individuels des personnels et mener la lutte contre des réformes qui minent les métiers et l'Éducation nationale tout entière.

### **FONCTION PUBLIQUE : UN NOUVEAU CADRE STATUTAIRE, DES COMBATS À CONTINUER** (DÉTAIL PAGES 6-7)

Fonction publique et retraites sont deux dossiers qui vont concentrer les débats dans les prochaines semaines. La loi dite de « transformation de la Fonction publique » votée en juillet par le Parlement fait voler en éclats une série de dispositions statutaires, elle aura des conséquences concrètes pour les personnels qui, plus que jamais, doivent pouvoir compter sur le syndicat pour défendre leurs droits. La loi prévoit en effet la suppression de la compétence « mutations » des commissions paritaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sans préjuger de la manière dont se mettront en place ces nouvelles dispositions, deux messages doivent être passés d'ores et déjà : d'une part, le SNES-FSU continuera à renseigner et conseiller les collègues en amont de leurs demandes, fort de l'expertise de ses

militants mais aussi en s'appuyant sur le maintien de la compétence des comités techniques, où les élus de la FSU sont majoritaires ; d'autre part, il conseillera les collègues sur les recours possibles après notification des décisions.

Pour les retraites, l'automne s'annonce comme celui de tous les dangers. La confusion règne sur les réformes en préparation, leur contenu précis ainsi que le calendrier envisagé par le gouvernement. Mais une chose est certaine quelle que soit la méthode retenue : recul de l'âge de départ et baisse des pensions actuelles et futures sont programmés.

La « réforme paramétrique », envisagée un temps à l'automne 2019, serait repoussée à l'automne suivant. La réforme systémique ou « retraite par points » a, elle, été confirmée par J.-P. Delevoye le 18 juillet, elle donnerait lieu à une loi au printemps 2020 et ne commencerait à s'appliquer qu'en 2025.

Dans ce contexte, participer massivement aux actions de la rentrée pour manifester l'attachement des personnels à leurs droits revêtira un enjeu très fort.

### **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Les méthodes managériales et les réformes sont porteuses de risques psychosociaux importants. Le SNES-FSU les dénonce sans cesse : [www.snes.edu/Reforme-du-lycee-et-souffrance-au-travail.html](http://www.snes.edu/Reforme-du-lycee-et-souffrance-au-travail.html).

Plus que jamais, il faut se saisir des droits associés aux CHSCT. Le gouvernement veut diluer cette instance, mais elle va continuer d'exister sous la forme actuelle jusqu'à fin 2022.

Tous les personnels sont couverts par un CHSCT académique et/ou départemental. Dans l'établissement, il faut s'assurer que la liste des représentants des personnels est affichée et que les deux registres suivants sont à disposition des personnels :

- ▶ le registre de santé et sécurité au travail. Il faut y signaler toutes les situations de travail dégradées ou dangereuses, et tout ce qui permettrait d'améliorer les conditions de travail ;

- ▶ le registre de danger grave et imminent qui permet d'exercer un droit d'alerte et le cas échéant un droit de retrait.

Ces registres ne remplacent ni les signalements d'incidents, ni les plaintes, ni l'action collective. Ils permettent de garder une trace officielle et imposent une réponse de l'administration.

Sur la santé et la sécurité au travail voir ici : [www.snes.edu/CHSCT-et-registres-mode-d-emploi.html](http://www.snes.edu/CHSCT-et-registres-mode-d-emploi.html).



Proposer l'adhésion à ses collègues ne vient pas naturellement, demander une cotisation étant parfois assimilé à du démarchage, étranger à un certain idéal de la pratique syndicale.

Or, ce sont bien ses adhérents, près de 20 % de la profession (ce qui laisse certes 80 % de collègues à convaincre, mais qui est toujours mieux que les 8 % de syndiqués observés en moyenne parmi les salariés en France), qui font du SNES-FSU une force représentative en capacité d'agir. Voici quelques arguments que nous suggérons pour convaincre les collègues.

**« ME SYNDIQUER, POURQUOI PAS, MAIS JE ME SENS PLUS PROCHE D'AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES. »**

Le fait d'être le syndicat majoritaire vaut parfois au SNES-FSU la critique de certains tentés d'exprimer leur nuance par une adhésion à un syndicat plus petit. Or, l'essence même du syndicalisme, c'est d'unir, de rassembler ceux qui ont des intérêts communs à défendre. La pluralité d'organisations n'est pas du pluralisme mais tourne à la division qui est un des maux du syndicalisme français. Nous avons la chance, dans l'éducation, d'avoir des syndicats qui ont su rester très majoritaires (43 % des voix aux élections professionnelles), c'est un outil précieux. Dans notre conception du syndicalisme, il est mieux que les débats qui existent entre les salariés soient gérés à l'intérieur de l'organisation, c'est dans cette logique que dans le SNES comme dans la FSU, le pluralisme existe, en particulier par la place singulière laissée aux courants de pensée, ce qui n'existe pas ailleurs.

**« JE ME SYNDIQUERAI AU SNES-FSU LE JOUR OÙ LE SNES-FSU... »**

Ce sont les adhérents qui déterminent l'orientation. Adhérer ne signifie pas être d'accord avec tout ce que dit, fait et écrit le SNES-FSU, mais on ne peut faire avancer les choses qu'en étant partie prenante.

**« JE N'AI PAS BESOIN D'ÊTRE SYNDIQUÉ, JE ME DÉBROUILLE TRÈS BIEN TOUT SEUL. »**

On peut souhaiter à ces collègues qu'ils n'aient pas à connaître difficultés professionnelles, harcèlement, autoritarisme. Et même pour ceux-là, il y a un principe de solidarité à appliquer dans l'acte

de se syndiquer. Nombreux sont les collègues qui ont pu compter sur les militants et les élus du SNES-FSU pour les défendre, ce qui n'aurait pas été possible sans l'adhésion de tous les autres.

**« JE NE CROIS PLUS À L'ACTION COLLECTIVE, AUX MODALITÉS D' ACTIONS PROPOSÉES. »**

Les seuls combats que l'on est sûr de perdre sont ceux que l'on ne mène pas. Le rapport de force ne se construit pas sur une action, même longue et déterminée, c'est un bras de fer permanent.

**« LA COTISATION EST TROP CHÈRE. »**

L'indépendance est à ce prix. Nous ne pourrions aboutir dans notre exigence de revalorisation de nos métiers qu'en la portant tous ensemble et plus le SNES-FSU sera puissant, plus le rapport de force sera favorable (ou argument inverse : un affaiblissement du SNES-FSU ne peut qu'accélérer encore la paupérisation).

Sur le plan technique, jusqu'à fin octobre, on peut payer en dix prélèvements mensuels alors que la totalité de la cotisation sera réputée payée à la date de saisie et permettra le crédit d'impôt de 66 % de la cotisation.



### LES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

- ▶ L'US et ses suppléments.
- ▶ Circulaires des sections académique et départementale.
- ▶ Publications du SNES-FSU (disponibles auprès de votre section départementale) : *mémo du SI*, *mémo Stagiaire*, *mémo TZR*, *mémo CPE*, *mémo Psy-ÉN*, *mémo Non-titulaires*, plaquette *AED*...
- ▶ Site Internet national avec les liens vers les sites académiques : [www.snes.edu](http://www.snes.edu)
  - dans l'espace « adhérent » : mémos disponibles en ligne ;
  - dans l'espace « nos métiers » : obligations de service (ORS), carrières, rémunérations, programmes, horaires, organisation des enseignements, examens, protection sociale... ;
  - tout sur les dossiers d'actualité et les actions en cours à la une.

Dès la prérentrée, le SNES-FSU se doit d'être présent et attentif à la défense des personnels et à leurs conditions de travail et d'emploi. Ce soutien aux collègues, qui peuvent ainsi exprimer leurs difficultés et leurs exigences, participe de la construction du rapport de force avec l'administration qui sait qu'elle devra écouter les organisations syndicales représentatives. Cette représentativité s'acquiert non seulement dans les urnes lors des élections professionnelles, mais aussi par la présence sur le terrain de sections syndicales actives et rassemblant le plus grand nombre de collègues.

## S'ORGANISER DANS LES SECTIONS D'ÉTABLISSEMENT (S1) !

L'adhésion, voire la réadhésion, n'est pas spontanée. Il faut donc solliciter les collègues en s'adressant à chacun et chacune individuellement.

Dès la prérentrée, le SNES-FSU doit être visible dans l'établissement, par l'affichage, la diffusion des publications syndicales, son expression lors de la réunion plénière des personnels, et surtout actif par l'attention portée à la résolution des difficultés rencontrées par les collègues (conditions de travail, emploi du temps, services sur plusieurs établissements, etc.). On s'attachera à prendre contact avec les stagiaires et les collègues néotitulaires pour voir avec eux comment la section SNES-FSU peut les aider pour leur entrée dans le métier et contribuer à la solution des problèmes matériels.

## OÙ ENVOYER LES BULLETINS D'ADHÉSION ?

Renvoyer à la section académique du SNES-FSU (S3) les bulletins d'adhésion complétés et signés par les collègues, accompagnés du moyen de paiement correspondant. Une circulaire académique donne toutes les indications pratiques nécessaires ; elle est envoyée aux trésoriers ou correspondants de tous les établissements en début d'année. Si vous ne la trouvez pas, demandez-la à votre section académique. Vous y trouverez le montant des cotisations à acquitter (barème). Mais n'attendez pas de l'avoir reçue pour collecter les adhésions des collègues.

Consultez le site internet académique où vous trouverez le barème des cotisations de votre académie (adresses de ces sites sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu), rubrique « Le SNES près de chez vous »).

## LE SITE WWW.SNES.EDU : UN OUTIL POUR LA SYNDICALISATION

Dans l'espace militant sécurisé, les trésoriers et secrétaires de S1 dont la responsabilité est enregistrée par le S3 ont accès à la liste des syndiqués à jour ou non de leur cotisation syndicale.

Transmettez les cotisations au fur et à mesure : leur enregistrement conditionne l'envoi des publications syndicales et l'accès aux informations personnelles sur les sites du SNES.

Cela évitera aussi des relances intempestives et désagréables pour le syndiqué qui s'est acquitté de sa cotisation.

## RÉPONSES À DES QUESTIONS FRÉQUENTES

- ▶ Les collègues syndiqués en 2018-2019 avant le mois de juin reçoivent tous chez eux à la rentrée un bulletin d'adhésion prérempli sur lequel ils ne portent que les modifications ou complètent les informations manquantes. Les collègues peuvent aussi imprimer ce bulletin à partir du site internet [www.snes.edu](http://www.snes.edu), rubrique « Adhérer au SNES » ; le montant de la cotisation sera automatiquement calculé.
- ▶ Il existe trois moyens de paiement : par chèque, par carte bancaire sur le site du SNES-FSU, par prélèvements automatiques étalés jusqu'à dix mois en début d'année scolaire.
- ▶ Dans le cas de prélèvements, certains adhérents choisissent la reconduction automatique l'année suivante de leurs prélèvements. Dans ce cas leur bulletin d'adhésion préimprimé indique le montant de la cotisation et des prélèvements, et l'échéancier. Ils doivent dans tous les cas de modification les transmettre dès la rentrée au trésorier ou correspondant d'établissement pour la section académique. Ils sont dispensés de cette démarche s'il n'y a aucune modification à faire.
- ▶ Les nouveaux adhérents peuvent remplir un bulletin vierge fourni par la section académique ou utiliser celui d'une publication du SNES-FSU. Le montant de la cotisation est à déterminer d'après le barème académique. Ils peuvent aussi directement l'imprimer à partir du site [www.snes.edu](http://www.snes.edu), rubrique « Adhérer au SNES », où le montant de la cotisation sera automatiquement calculé. Il est aussi possible d'adhérer et de payer en ligne sa cotisation, soit par carte bancaire, soit en revalidant les prélèvements automatiques si l'adhérent est déjà en prélèvement automatique.
- ▶ Les changements d'adresse, de situation professionnelle peuvent aussi se faire en ligne depuis le nouvel espace « Adhérents ».

## DÈS LA PRÉRENTRÉE

- ▶ **Collecter sans tarder** les bulletins d'adhésion et les cotisations des anciens adhérents.
- ▶ **Proposer à tous les collègues l'adhésion au SNES-FSU** sans oublier d'aller solliciter tous les personnels de la vie scolaire, CPE, AED, les titulaires sur zone de remplacement, les contractuels...
- ▶ **Rappeler qu'il est possible d'adhérer en ligne sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu)**, de payer directement sa cotisation par carte bancaire et de bénéficier d'un prélèvement en dix fois.

## Protection des fonctionnaires, une remise en cause brutale

**La loi Fonction publique adoptée par les députés et sénateurs pendant l'été va transformer en profondeur la relation des fonctionnaires à leur administration et le rôle des élus des personnels. Le gouvernement a fait le choix de « renforcer le management de proximité » au détriment du rôle des élu-e-s en commissions administratives paritaires qui interviennent pour faire corriger les erreurs, pour faire respecter nos droits, l'équité et la transparence dans toutes les opérations de gestion.**

Actuellement, tous les actes administratifs qui concernent les fonctionnaires de l'Éducation nationale (mutation, promotion, sanction disciplinaire...) sont soumis, pour avis (et donc vérification) et préalablement à la prise de décision, aux élus des personnels dans les commissions administratives paritaires (CAP). Ces principes découlent de la nature du lien qui existe entre le fonctionnaire et son employeur, l'État : les actes administratifs sont pris unilatéralement par l'État mais « *les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* » (art. 9 - loi 83-634 avant modification). Dans les CAP, les élus, et tout particulièrement ceux du SNES-FSU, vérifient et contrôlent que les projets de décision de l'administration sont bien conformes aux règles et circulaires qui ont été édictées et discutées en amont. Dans ce cadre, ils font corriger de nombreuses erreurs et proposent des améliorations. La force des élus du SNES-FSU réside dans leur capacité à défendre et porter des revendications collectives dans le cadre d'examen de situations individuelles. Leur connaissance du fonctionnement des règles de gestion, leur capa-

cité à vérifier toutes les situations et leur persistance à dénoncer les passe-droits ont toujours fait leur force.

La loi Fonction publique remet en question ces garanties fondamentales. Sous couvert de garantir des discussions sur les modalités de gestion (discussions qui existent déjà), le gouvernement a décidé de supprimer les principales compétences des CAP : mutations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et promotions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dorénavant, les CAP seront compétentes sur le recours concernant l'évaluation, les mesures disciplinaires et les refus de congés. Pour réduire encore plus la capacité des élus à intervenir en CAP, le gouvernement se donne la possibilité, lors du prochain renouvellement des instances, de créer des CAP regroupant des corps et des métiers qui n'ont rien en commun.

### Quelles conséquences pour les personnels ?

Dorénavant chaque fonctionnaire aura individuellement connaissance de sa situation. Mais, ni les élus, ni le fonctionnaire ne disposeront de l'ensemble des données pour savoir si l'administration ne commet pas d'erreur (par

exemple : une erreur commise sur un demandeur peut avoir des conséquences sur d'autres sans que les demandeurs concernés ne le sachent). Si un fonctionnaire se juge lésé par une décision de l'administration, il devra d'abord faire un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de cette administration avant de pouvoir faire appel aux élus de son choix pour le défendre. Ces derniers n'auront plus de vision d'ensemble du projet de décision de l'administration et ne pourront demander des comptes à celle-ci que sur les situations dont ils ont été saisis.

### La réaction du SNES-FSU

Dès la présentation du projet de loi par le ministre de l'Action et des Comptes publics, le SNES, avec la FSU, a dénoncé, entre autres, la suppression des compétences des élus des personnels. Même si les élus du SNES-FSU ne pourront plus exercer leur rôle comme actuellement, ils feront le maximum pour défendre l'ensemble des personnels. Le SNES-FSU réfléchit dès à présent aux meilleurs moyens de contrer cette réforme et continue d'en démontrer l'absurdité. Avec la FSU, il participera activement aux discussions sur les textes d'application de cette loi pour poursuivre son travail acharné dans la défense des personnels et de leurs intérêts matériels et moraux.



## Un nouveau cadre statutaire, des combats à continuer

**La loi dite de « transformation de la Fonction publique » votée en juillet par le Parlement fait voler en éclats une série de dispositions statutaires, elle aura des conséquences concrètes pour les personnels qui, plus que jamais, doivent pouvoir compter sur le syndicat pour défendre leurs droits.**

La loi prévoit en effet la suppression de la compétence « mutations » des commissions paritaires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Sans préjuger de la manière dont se mettront en place ces nouvelles dispositions, deux messages doivent être passés d'ores et déjà : d'une part, le SNES-FSU continuera à renseigner et conseiller les collègues en amont de leurs demandes, il le fera fort de l'expertise de ses militants mais aussi en s'appuyant sur le maintien de la compétence des comités techniques, où les élus de la FSU sont majoritaires, sur la définition des « lignes directrices de gestion ».

### Un maximum de transparence

D'autre part, malgré le nouveau cadre réglementaire, le SNES-FSU œuvrera pour contraindre l'administration au maximum de transparence sur les décisions prises et fera donc tout pour défendre un traitement équitable des collègues, au besoin en conseillant et accompagnant les collègues sur les nouvelles voies de recours. Il en sera de même

sur les promotions et avancements prononcés au titre de l'année 2021. En outre, les CHSCT et les CT doivent être fusionnés en 2022 et il est à craindre que dès maintenant, les CHSCT soient dessaisis d'une partie de leurs prérogatives. Là encore, le SNES-FSU sera à l'offensive pour continuer à faire vivre cette instance si déterminante pour améliorer les conditions de travail des personnels. Le recours aux contractuels est « facilité » dans la loi avec l'objectif de tarir, à plus ou moins long terme, le recrutement de personnel statutaire. Nouveauté de la loi : une indemnité de fin de contrat, sur le modèle de la prime de précarité dans le privé, serait versée dès lors que les contrats sont de moins de douze mois. Cette prime ne saurait justifier le recours à la précarité, néanmoins nous ferons tout pour que son montant renchérisse le recours à la précarité (le gouvernement parle pour l'instant de 10 % des sommes perçues pendant la durée du contrat mais ce point n'est pas arbitré). Un décret doit en fixer les modalités et la date d'entrée

en vigueur, elle ne sera donc probablement pas effective à cette rentrée. La loi prévoit aussi que des contractuels puissent être recrutés sur « des emplois de direction de l'État dont la liste sera établie par décret », nous ne savons donc pas encore si les emplois de chefs d'établissement pourraient être concernés.

### Rester mobilisés

De très nombreux autres points majeurs relèvent de la rédaction de décrets et ordonnances et s'articuleront avec la loi Blanquer dite « pour une école de la confiance » : obligation de formation y compris pendant les congés, obligations de détachement dans le privé en cas d'externalisation du service, organisations spécifiques du temps de travail remises en cause en particulier pour les CPE et les Psy-ÉN, protection sociale complémentaire des agents publics, réforme des instances médicales, instauration d'une rémunération « au mérite », etc. La liste est longue des sujets sur lesquels le SNES-FSU reste mobilisé.



## RETRAITES : l'automne de tous les dangers

**La confusion règne sur les réformes en préparation, leur contenu précis ainsi que le calendrier envisagé par le gouvernement, mais une chose est certaine quelle que soit la méthode retenue : recul de l'âge de départ et baisse des pensions actuelles et futures sont programmés.**

La « réforme paramétrique », envisagée un temps à l'automne 2019, serait repoussée à l'automne suivant. Il s'agit de mettre en place un âge d'équilibre, par exemple 64 ans, en dessous duquel une nouvelle décote s'applique. Cela pourrait aussi se traduire par un allongement des durées d'assurance requises plus rapide que celui qui monte actuellement en charge. La réforme systémique ou « retraite par

points » a, elle, été confirmée par J.-P. Delevoye le 18 juillet, elle donnerait lieu à une loi au printemps 2020 et ne commencerait à s'appliquer qu'en 2025.

### Sur toute la carrière !

Plus personne n'aurait de visibilité sur sa pension puisque la valeur du point varierait chaque année. Pour les fonctionnaires, le calcul des pensions ne se ferait plus en fonc-

tion de l'échelon détenu les six derniers mois mais sur la base de l'ensemble des rémunérations perçues au cours d'une carrière, ce qui les pénaliserait particulièrement puisque les meilleurs salaires sont en fin de carrière.

La prise en compte des primes ne compenserait pas cette perte, et surtout pas pour les personnels d'enseignement qui en ont très peu.

## Déjouer les pièges !

**Avec une nouvelle organisation des enseignements et de nouveaux programmes, les classes de Seconde et Première inaugurent les réformes du lycée et du bac voulues par le ministre Blanquer. S'il demeure de nombreuses zones d'ombre d'un point de vue réglementaire, le ministère semble aussi vouloir organiser l'insécurité des personnels comme des élèves en érigeant en méthode de gouvernement le principe de la phase d'ajustement permanente. À nous de déjouer les pièges d'une communication ministérielle mensongère et de porter une réponse collective aux problèmes individuels qui ne manqueront pas de se poser en cette rentrée.**

Les principaux textes de la réforme du lycée et du baccalauréat ont été publiés au *BO* n° 29 du 19 juillet 2018. Ils sont complétés au fur et à mesure par des décrets et des arrêtés modificatifs pour colmater les brèches d'un édifice plus que brinquebalant.

Les textes sont publiés sur le site du SNES-FSU à mesure de leur publication et avec une analyse au lien suivant : [www.snes.edu/Les-lycees-dans-l-action.html](http://www.snes.edu/Les-lycees-dans-l-action.html).

### Une classe de Seconde en peau de chagrin

En Seconde, la réforme impose un tronc commun réduit à 26,5 heures. Des options facultatives remplacent en partie les enseignements d'exploration, à charge pour les lycées de trouver les moyens de les financer sur une enveloppe horaire de 12 heures par semaine et par division, comme pour les effectifs réduits et l'accompagnement personnalisé. Le ministère charge par ailleurs les établissements d'organiser des tests de positionnement en mathématiques et français, entre les 16 septembre et 4 octobre 2019. Il considère que les résultats doivent servir au repérage des élèves en difficulté nécessitant un suivi

en accompagnement personnalisé. Ne faisant l'objet d'aucun texte réglementaire, la procédure et les objectifs sont décrits au lien suivant : [eduscol.education.fr/cid142313/tests-positionnement-seconde-2019-2020.html](http://eduscol.education.fr/cid142313/tests-positionnement-seconde-2019-2020.html).

### Le niveau de Première sous le signe des incertitudes

« *Faites ce qu'il vous plaît* » assène la communication ministérielle ! En réalité, le choix d'une orientation est largement contraint par les effets conjoints d'une offre d'enseignements très inégale d'un lycée à l'autre, et par des « attendus » de l'enseignement supérieur qui ne cachent plus leur volonté de trier les candidats aux poursuites d'études en fonction des spécialités choisies en fin de Seconde. À cela s'ajoutent les contraintes d'emplois du temps et de places disponibles. Gageons que ce ne sont ni la mutualisation des spécialités et des options entre lycées, ni l'appel au CNED qui pourront ouvrir l'offre des possibles !

La structure des lycées est dépendante des décisions concernant les enseignements de spécialités et n'a donc parfois même pas pu être arrêtée avant la fin de l'année scolaire.

Les répartitions de service risquent d'évoluer encore après la rentrée.

### Orientation et Parcoursup, un marché de dupes

L'accompagnement au choix de l'orientation est officiellement affiché comme la pierre angulaire de la nouvelle organisation du lycée... Mais sans moyens dédiés ! Les 54 heures partout annoncées ne sont qu'indicatives et peuvent être confiées à des organismes extérieurs mandatés par le Conseil régional. Dans le même temps, les professeurs principaux sont appelés à superviser la procédure de Parcoursup, le tout dans l'opacité la plus grande car, dans la plupart des formations, le traitement de la relation entre résultats et attendus n'est pas publié. On trouvera en ligne un article régulièrement mis à jour au lien suivant : [www.snes.edu/Le-point-sur-Parcoursup.html](http://www.snes.edu/Le-point-sur-Parcoursup.html).

### Bac, l'usine à gaz est confirmée

La réforme du baccalauréat avait officiellement pour ambition de simplifier cet examen. Concrètement, elle met en place une usine à gaz qui pesera lourdement à la fois sur la sco-

## NOUVEAUX PROGRAMMES DU LYCÉE RENTRÉE 2019

Alors que la réforme du lycée suscite le mécontentement, les équipes doivent aussi se pencher sur les nouveaux programmes de Seconde et de Première parus au *Bulletin officiel* du 22 janvier 2019 et applicables simultanément à la rentrée 2019. Ancrés dans la réforme, ils sont problématiques dans la plupart des disciplines (les programmes de Terminale devraient être publiés d'ici la rentrée de septembre). Pour une grande majorité des programmes, et malgré des votes négatifs au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) de décembre 2018, le ministère n'a apporté aucune modification significative aux textes avant leur publication, démontrant, s'il en était encore besoin, son mépris pour la profession et ses représentants. Organisation du niveau de Première, spécialités, financement des options, conditions d'enseignement, contraintes d'emploi

du temps, possibilité ou pas de manuels, les inquiétudes sont grandes. Pour certaines disciplines, il y a trois programmes différents (Seconde, tronc commun et spécialité en Première), voire plus, à mettre en place. Préparer une telle quantité de cours ne s'improvise pas, en particulier pour les enseignements nouveaux (SNT, HLP, HGGSP, enseignement scientifique...), et dépend des conditions d'enseignement (groupes ou classe entière ?). Les accompagnements de programmes devaient être mis en ligne pendant l'été... Comment dans ces conditions bien faire son métier ? Le SNES-FSU a mis en ligne ses premières appréciations des programmes : [www.snes.edu/Programmes-de-lycee-acte-3-publication.html](http://www.snes.edu/Programmes-de-lycee-acte-3-publication.html). Il a publié un document d'analyse : [www.snes.edu/Publication-SNES-FSU-programmes-du-Lyce.html](http://www.snes.edu/Publication-SNES-FSU-programmes-du-Lyce.html).

larité des élèves, sur le travail des enseignants, et sur le fonctionnement des lycées.

La session 2021 commence de fait maintenant car désormais les épreuves sont étalées sur tout le cycle terminal, avec la prise en compte des bulletins trimestriels, des épreuves communes de contrôle continu pour les enseignements communs et pour l'enseignement de spécialité uniquement suivi en Première, ainsi que des épreuves anticipées obligatoires de français. Ces épreuves ont été définies par des notes de service publiées au *BO* du 25 avril 2019.

S'il reste un petit nombre d'épreuves terminales, la réforme introduit trois sessions d'épreuves communes de contrôle continu (E3C). Ces épreuves n'ont pas systématiquement le même périmètre en Première et en Terminale, et le calendrier des sessions est à la main des établissements juste contraints par une date butoir de remontée des notes pour harmonisation académique. Aux dires du ministère, les E3C auraient vocation à être organisées sur les heures ordinaires des cours, le chef d'établissement ayant la responsabilité de leur organisation et du choix final de sujets extraits « clé en main » d'une banque numérique, à la fois nationale et publique.

Pour l'instant, le flou règne dans l'organisation de ces nouvelles modalités d'examen, d'autant que des textes, en cours de publication, viennent modifier le calendrier évoqué par les premiers textes parus en juillet 2018. Il est ainsi symptomatique de ne rien connaître des attentes et du mode de préparation du fameux « grand oral », vendu comme l'innovation de

cette réforme. Il faudra attendre l'automne pour en savoir davantage. Les épreuves dont le contenu a déjà été publié frappent souvent par leur indigence (notamment l'épreuve de « spécialité abandonnée » de fin de Première). Le ministère semble envisager de généraliser la dématérialisation des corrections d'ici 2021. Il projette d'appliquer la procédure aux épreuves communes de contrôle continu dès cette année.

En termes de métier, même avec une interface confortable, les corrections prennent davantage de temps (problème de manipulation de la copie, de copies illisibles...). Les injonctions des inspecteurs ou des référents se font plus pressantes via la messagerie et de nouvelles copies peuvent être versées au paquet virtuel en fonction du nombre de correcteurs vraiment disponible. La fatigue, notamment visuelle, propre au travail sur écran est aussi plus intense.

## Les séries technologiques en sursis ?

La réforme fait mine de ne pas modifier la structure de la voie technologique et en conserver les séries, mais à regarder les grilles horaires et la répartition des enseignements, la réalité est à nuancer.

Et c'est surtout au niveau des répartitions entre disciplines de tronc commun et de spécialités que les effets sur les services des enseignants seront les plus importants : dans l'industriel, la diminution des horaires d'enseignements technologiques est sensible, même si le volume des enseignements de spécialité, grâce à l'apport de celui de physique-

## RÉFORME ET LANGUES VIVANTES

Des spécialités « Langues, littérature et cultures régionales » ont été ajoutées aux possibilités de choix en basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc et tahitien. L'offre optionnelle a aussi été complétée par la Langue des signes française (LSF). Par ailleurs, les dispositifs actuels, parfois issus d'accords binationaux, ont été adaptés :

- ▶ sections européennes ou de langues orientales (SELO), mention discipline non linguistique (DNL) et sections internationales au *BO* du 17 janvier 2019 ;
- ▶ les cursus binationaux (Bachibac, Abibac, Esabac) voient leur organisation adaptée à la réforme du lycée (textes en cours de publication).

chimie et mathématiques, est supérieur à celui de la voie générale.

La place des enseignements spécifiques, dans l'industriel comme en STMG (avec par exemple *Ressources humaines et communication*, que le SNES-FSU a réussi à imposer), aurait dû avoir une importance sur les choix d'orientation des futurs bacheliers, notamment par la place réservée aux activités de projets.

Les premiers retours des lycées montrent une désaffection de la série technologique industrielle (avec des effectifs parfois en chute de 50 %), et dans une moindre mesure de la série STMG, qui joue encore parfois le rôle de mise à l'écart d'élèves en difficulté.

L'enjeu est aussi le développement, ou non, des filières de BTS et de leur recrutement.

## LE BAC BLANQUER : L'ÉVALUATION PERMANENTE

	NOV./DÉC.	JANVIER	FÉVR./MARS	MARS	MAI-JUIN	
<b>DE LA PREMIÈRE...</b>	Bulletins du premier trimestre	1 <sup>re</sup> session d'épreuves communes de contrôle continu (E3C) : hist.-géo, LVA, LVB, maths (voie technologique)	Bulletins du second trimestre		Bulletins du troisième trimestre	2 <sup>e</sup> session d'épreuves communes de contrôle continu (E3C) : hist.-géo, LVA, LVB, enseignement scientifique (voie générale) ou maths (voie technologique), spécialité abandonnée
<b>... À LA TERMINALE</b>	Bulletins du premier trimestre		Bulletins du second trimestre	Session d'épreuves de spécialités (six jours, cours annulés pour tous)	Bulletins du troisième trimestre	3 <sup>e</sup> session d'épreuves communes de contrôle continu (E3C) : EPS, hist.-géo, enseignement scientifique (voie générale) et maths (voie techno), LVA, LVB
				<b>VACANCES DE PRINTEMPS</b>		Épreuves anticipées de français (EAF) : écrit + oral
						Épreuve nationale de philo et épreuve du Grand oral

Projet ministériel présenté le 12 juin

## RENTRÉE 2019 : **imposons nos choix**

Alors que les annonces médiatiques se focalisent sur une énième réforme du DNB pour 2021 et sur les cités éducatives, la réalité dans les collèges est la hausse des effectifs, une pression managériale toujours plus forte sur nos pratiques, la prise en charge de l'orientation par les professeurs. De plus, sont annoncées une réforme de l'éducation prioritaire et de l'allocation des moyens.

### Quand va-t-on pouvoir vraiment enseigner au collège ?

#### Modification du décret du 19 mai 2015

► 12 heures d'accompagnement à l'orientation en Quatrième et 36 heures en Troisième, ajoutées « à titre indicatif » dans la grille horaire du collège sans dotation spécifique, tout comme au lycée.

► À mettre en lien avec les fermetures des CIO et l'ensemble des menaces qui pèsent sur les Psy-ÉN (voir p. 14). La charge de travail des professeurs principaux, particulièrement de Troisième, va s'accroître, sans davantage de reconnaissance. Le SNES-FSU propose à l'ensemble des enseignants de ne se laisser imposer aucune tâche empiétant sur les missions des Psy-ÉN.

### De nouveaux dispositifs non réglementaires

► 10 heures annuelles de prévention contre le harcèlement (vademecum) ;  
 ► « quart d'heure lecture » (courrier du ministère aux recteurs), éloquence (EOL).

Le SNES-FSU rappelle que les vademecum et autres courriers n'ont aucune valeur réglementaire, il s'agit de propositions, qui n'ont pas valeur d'obligation.

En tout état de cause, ces dispositifs ne doivent pas empiéter sur les enseignements ni restreindre la liberté pédagogique des enseignants.

Voir aussi : [www.snes.edu/Collège-faire-respecter-ses-droits-a-la-rentree-2019.htm](http://www.snes.edu/Collège-faire-respecter-ses-droits-a-la-rentree-2019.htm).

### Transformation de la Troisième « prépa-pro » en Troisième « prépa-métiers »

Régressive, elle vise à aiguiller les élèves vers un apprentissage dont les méfaits pour cette tranche d'âge sont bien connus.

Le SNES-FSU dénonce ce nouveau détricotage du collège pour toutes et tous et demande les moyens nécessaires pour faire réussir les élèves.

### Pressions sur la mise en place d'« écoles du socle »

Des collèges ruraux ou en REP+ hébergent des classes de CM1/2 ou développent des classes de cycle 3 (CM1/2-Sixième), avec, souvent, un

## DÉTRICOTAGE DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE AU PROGRAMME

### Annonces 2018-2019

- Report de la révision de la carte de l'éducation prioritaire à la rentrée 2020.
- Mission Mathiot-Azéma : rapport portant sur « *sur la territorialisation des politiques éducatives, sur les politiques dédiées à l'éducation prioritaire, ainsi qu'au monde rural dans toute sa diversité* ».
- Volonté de créer par la loi « pour une école de la confiance » des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLESF) réunissant collège et écoles dans une même structure. La mobilisation, dont celle de la FSU, a fait reculer le gouvernement mais la possibilité d'expérimenter les « écoles du socle », leur ersatz, demeure.
- Création des « Cités éducatives », outil de dérégulation par la mise en réseau des établissements du premier et du second degré sous l'autorité du chef d'établissement. Le principal de collège gère une cagnotte de 30 000 euros pour l'ensemble de la cité. Son copilotage permettrait aux collectivités locales d'intervenir dans la vie pédagogique du collège. Les collègues concernés ne savent toujours pas quel sera l'impact de ce label sur leur travail l'an prochain et ensuite. L'ensemble n'est pas acceptable.

### Ce qui est déjà prévu

- Septembre 2019, en REP+ : augmentation de la prime. La dernière part de l'augmentation de 3 000 euros, dite « au mérite », sera réservée en septembre 2020 à quelques équipes suffisamment « efficaces ». La fracture entre les REP+ vitrine et les REP s'accroît.

### Et après ? Les préconisations du rapport Mathiot-Azéma

- Maintien de la carte des REP+.
- Gestion des REP par les académies dans un cadre de référence nationale avec risque d'une délabellisation à bas bruit. Remplacement de l'actuel système de financement par une allocation progressive de moyens prenant en compte les établissements ruraux.
- Indemnité REP transformée en IMP (indemnité pour mission particulière) donc individualisée. Quelle pérennité ?

Sans augmentation du budget consacré à l'EP, il s'agit seulement d'une dilution des moyens et d'économies. Le SNES-FSU informera et mobilisera les collègues dès la parution du rapport.

projet d'échanges de service premier-second degré, s'appuyant sur l'organisation du cycle 3.

Ces situations sont une attaque de plus contre nos métiers. Une expérimentation pédagogique ne peut se faire qu'avec l'accord du CA. La loi Blanquer prévoit la possibilité d'expérimenter sur les obligations réglementaires de service, mais avec l'accord des personnels.

## Évaluation : le naufrage

Les équipes enseignantes ont subi de multiples pressions et injonctions pour abandonner les notes au profit de positionnement sur des items. Aucun texte réglementaire ne permet d'imposer une évaluation sans notes. C'est aux équipes pédagogiques de décider de la (ou des) forme(s) d'évaluation qu'elles souhaitent mettre en place quel que soit le niveau.

## DNB

En refusant de rompre avec la réforme du collège, le ministère continue de vider de son sens le DNB. Les bilans de cycle, épreuves orales et écrites sont déconnectés des apprentissages réels et pauvres en contenus. En l'absence de cadrage national, les modalités locales induisent des dérives qui renforcent les inégalités entre les élèves et les établissements, participant ainsi à la perte de sens du métier pour les collègues. Les annonces du ministère pour 2021 ne vont pas vers une simplification, ajoutant l'évaluation de l'engagement civique des élèves et renforçant la place de l'oral. Le SNES-FSU demande la suppression du bilan de cycle au profit d'une évaluation permettant de prendre en compte toutes les disciplines.

## Livret scolaire unique numérique (LSUN)

Les bilans périodiques demandent un travail considérable dû à la multiplication des rubriques (éléments de pro-

gramme, EPI, AP, parcours et attestations) qui les rend longs et illisibles pour les familles et les élèves.

Le SNES-FSU appelle les collègues à ne pas remplir les cases inutiles pour qu'elles tombent en désuétude et demande la réécriture de tous les textes sur l'évaluation au collège.

## Une organisation du collège renvoyée au local

L'arrêté du 16 juin 2017 a augmenté l'autonomie c'est-à-dire l'autofinancement des enseignements facultatifs sur la marge horaire de 3 heures. Seule l'action collective peut empêcher les concurrences entre les personnels, les disciplines et les établissements, et limiter le poids du chef d'établissement et des différents conseils. Détails des « assouplissements » de la réforme : [www.snes.edu/Les-militants-et-contacts-du-secteur-college.html](http://www.snes.edu/Les-militants-et-contacts-du-secteur-college.html).

## Pédagogiques, de cycle, école-collège, que faire de tous ces conseils

Seuls les conseils d'enseignement font partie de nos obligations réglementaires de service. Ils sont le lieu privilégié d'élaboration des choix collectifs des équipes, dans le respect de la liberté pédagogique reconnue par la loi.

Conseil pédagogique, de cycle, école-collège ne peuvent émettre que des propositions. Il faut veiller à ce qu'elles ne viennent pas en contradiction avec celles des équipes ou qu'elles ne s'y substituent. Le conseil école-collège et le conseil de cycle 3 s'inscrivent dans une vision du système éducatif fondée sur un bloc école-collège. Loin d'être des lieux d'élaboration collective, ils sont devenus des outils pour l'imposition de « bonnes pratiques » et de modèles (pour l'éva-

luation par exemple). Les enseignants du second degré appelés à y siéger sont désignés par les chefs d'établissement. Aucun texte réglementaire ne leur impose d'y participer.

Le SNES-FSU appelle les collègues à s'organiser collectivement dans les établissements pour ne rien se laisser imposer par ces hiérarchies intermédiaires installées et pilotées par les chefs d'établissement. Pour le détail du fonctionnement de ces conseils, voir le *Courrier de S1* n° 2.

## Devoirs faits

4 heures par semaine pour les élèves volontaires.

Le projet est présenté au CA et intégré au projet d'établissement. Le vademecum ministériel n'a aucune valeur réglementaire.

Points de vigilance pour intervenir en CA : [www.snes.edu/Vademecum-Devoirs-faits.html](http://www.snes.edu/Vademecum-Devoirs-faits.html).

Pour le SNES-FSU, l'aide aux élèves doit se faire avant tout, dans la classe, par les enseignants. Cela nécessite des effectifs raisonnables et les moyens de travailler en groupes à effectif réduit.

## Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Prévue par la circulaire n° 2015-176, l'inclusion des élèves est variable d'une SEGPA à l'autre, de partielle à totale. Souvent imposée, elle pose de redoutables problèmes organisationnels et pédagogiques. La SEGPA n'est pas une ULIS et ne doit pas devenir un simple dispositif au même titre que les PPRE. Il faut donc rester vigilant pour éviter toute dilution partielle de cette structure dans le collège. Il faut aussi être attentif à ce que les élèves bénéficient des heures de marge et des dédoublements en ateliers.



## École inclusive : quèsaco ?

Pour le ministère, l'inclusion est focalisée sur les situations de handicap, laissant de côté les autres élèves à Besoins éducatifs particuliers – BEP – (il est estimé que 20 % des élèves en relèvent à un moment ou un autre de leur scolarité). Aucune reconnaissance de la charge de travail croissante des personnels concernant l'inclusion n'est prévue. Constatant une hausse des risques psychosociaux associés à la prise en charge des élèves à BEP sans moyens pour effectuer un travail de qualité, le SNES-FSU propose de faire remonter les difficultés par la voie syndicale, en vue d'interventions dans les CHSCT.

### Loi pour une école de la confiance

Petite avancée, la loi prévoit que les élèves de l'ULIS soient comptés aussi dans les effectifs de l'établissement. Le décret d'application n'est pas paru à ce jour.

### Circulaire de rentrée école inclusive (2019-088 du 5 juin 2019)

► **Élèves** : ils devraient à terme être accompagnés d'un document unique, le « livret parcours inclusif », annoncé pour 2019 mais qui risque de n'être prêt qu'en 2020.

► **Professeurs et AESH** : mise à disposition dès la rentrée de la plateforme « Cap école inclusive », proposant des ressources et des stratégies d'adaptation, et permettant de contacter les enseignants ressources.

► **Professeur principal** : accueil des élèves en situation de handicap et de leurs parents, en présence de l'AESH affecté à l'élève, au plus tôt après la rentrée, au plus tard avant les congés d'automne.

### Plans académiques de formation :

module de 3 heures minimum sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants, modules de 6 heures donnant les connaissances de base nécessaires aux aménagements pédagogiques.

► **CPE, AED, Psy-ÉN** : ne cherchez pas, malgré les demandes du SNES-FSU, cette circulaire ne mentionne pas leur travail.

Par ailleurs, la circulaire indique que la prise en compte des besoins des élèves en situation de handicap sera abordée à l'occasion des rendez-vous de carrière.

Voir aussi : [www.snes.edu/Circulaire-de-rentree-2019-Ecole-inclusive-a-quoi-s-attendre.html](http://www.snes.edu/Circulaire-de-rentree-2019-Ecole-inclusive-a-quoi-s-attendre.html).

### AESH et PIAL (Pôles inclusifs d'accompagnement localisé)

Instaurés par la loi « Pour une école de la confiance » et présenté dans un *vademecum* (sans valeur réglementaire) accompagnant

la circulaire 2019-088, les PIAL auraient pour objectifs : « un accompagnement humain défini au plus près des besoins de chaque élève [...] ; une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement [...] ; une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail ».

Ils s'appuient sur un ou plusieurs établissements, parfois regroupés avec des écoles. Dans la pratique, ce sont des outils de gestion flexible des AESH (Accompagnant d'élève en situation de handicap).

Avec la FSU, le SNES agit pour la reconnaissance du métier d'AESH. Ces collègues font partie des équipes éducatives. À ce titre, ils doivent bénéficier d'une adresse dans l'ENT, d'un casier, de clés, etc. comme tout personnel de l'établissement. Les PIAL ne doivent pas les mettre en difficulté.

Voir aussi : [www.snes.edu/AESH-reconnaitre-le-metier.html](http://www.snes.edu/AESH-reconnaitre-le-metier.html) - [www.snes.edu/Le-PIAL.html](http://www.snes.edu/Le-PIAL.html).

## AESH, LA RÉGLEMENTATION

**Recrutement** : peuvent être recrutés comme AESH les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, les personnes ayant exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et les candidats justifiant d'un titre ou diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou plus (cf. article 2 du décret du 27 juin 2014).

### Les contrats

→ **CDD** : les contrats signés ou renouvelés à compter de cette rentrée sont des contrats de droit public de trois ans.

→ **Accès au CDI** : L'agent qui justifie de six années d'exercice des fonctions d'AESH bénéficie d'un CDI.

**Missions** : la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 définit les missions qui doivent figurer dans le contrat. Ni les services académiques ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions.

**Temps de service** : le temps de service annuel est calculé sur la base d'au moins 41 semaines et non plus 39. La circulaire 2019-090 du

5 juin 2019 précise que les « semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines ».

$$\text{Quotité travaillée} = \frac{(\text{temps d'accompagnement hebdomadaire}) \times (41 \text{ semaines})}{1607 \text{ heures}}$$

### Rémunération

→ Indice de rémunération : premier contrat = 325. Le réexamen de la rémunération doit intervenir tous les trois ans et il est préconisé à l'issue de la première année. Indice plafond = 363.

→ Salaire brut mensuel = quotité × indice × 4,686 €

→ Exemples de salaire net : pour 26 heures hebdomadaires à l'indice plancher : 805 €.

Plus de détails : [www.snes.edu/Cadre-de-gestion-des-AESH-circulaire-du-5-juin-2019](http://www.snes.edu/Cadre-de-gestion-des-AESH-circulaire-du-5-juin-2019)

## CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION

# Poursuivre l'action syndicale pour le métier dès cette rentrée

**La pression du néomanagement est toujours bien présente et la nécessité de la combattre plus nécessaire que jamais.**

Pour la catégorie, cette rentrée a un air de déjà-vu : zéro création de postes, des chefs d'établissement et IPR, souvent avec la complicité des rectorats, qui persistent dans une lecture à contresens de la circulaire de missions de 2015 et cherchent à replacer les CPE dans une position d'assujettissement en profilant artificiellement un grand nombre de postes. Les attentes des IPR-EVS à l'occasion des rendez-vous de carrière, dans de trop nombreuses académies, visent à dénaturer un peu plus le métier.

### Défendre un métier de concepteur

Le SNES-FSU combattra fermement toute tentative de remise en cause du temps de travail, notamment par un appel à la grève des personnels d'éducation dès ce trimestre si besoin.



La question de la revalorisation salariale, la formation initiale et continue, les concours sont plus que jamais des thèmes de mobilisation pour la catégorie. Dès cette rentrée, le SNES-FSU mènera aux côtés des CPE une campagne active pour défendre

un métier de concepteur dans le cadre de la circulaire de 2015, un temps de travail de 35 heures toutes tâches comprises, une amélioration des conditions de travail (réduction des effectifs, rattrapage ou rémunération des dépassements horaires...), et la nécessité de créer plusieurs milliers de postes pour couvrir les besoins. Il appellera les personnels d'éducation à entrer dans l'action et à prendre toute leur part dans les mobilisations.

### RÉGIME DÉROGATOIRE : LA MOBILISATION SYNDICALE PAYE

L'article 51 de la loi « Pour une école de la confiance » votée en termes identiques par les deux assemblées début juillet inscrit les CPE et les Psy-ÉN parmi les personnels visés à l'article 10 de la loi de 1984 sur le statut général de la Fonction publique. Il permet ainsi que leurs statuts dérogent en partie au statut général.

Depuis plus d'un an, le SNES-FSU a été de bout en bout en première ligne d'un combat qui porte aujourd'hui ses fruits. La formulation de l'article 51 représente une grande avancée, ouvrant droits et garanties.

## ASSISTANTS D'ÉDUCATION

# Des personnels précaires à défendre

**À l'occasion de la prérentrée, il est important de prendre contact avec l'équipe des assistants d'éducation (AED) et de les accompagner dans leurs démarches en précisant leurs droits.**

Les Assistants d'Éducation (AED) sont des personnels à la fois précaires et relativement isolés dans l'établissement. Ils sont souvent difficiles à suivre syndicalement mais des solutions existent, notamment à l'occasion de la prérentrée. Il ne faut pas hésiter à les inviter à participer aux heures d'information syndicale. Le dialogue avec le(s) CPE est clef dans l'approche et la syndicalisation des collègues AED.

L'AED est soumis à l'autorité hiérarchique du chef d'établissement qui est son chef de

service. Il dispose des mêmes droits et devoirs que les autres personnels de l'Éducation nationale, notamment au niveau syndical.

L'AED peut participer pleinement à la vie de l'établissement scolaire, il peut être élu au CA, prendre part au projet d'établissement... Le champ des possibles est vaste et bon nombre de collègues AED attendent qu'on leur présente ces possibilités.

Par ailleurs, la rentrée 2019 sera marquée par l'arrivée dans certains établissements d'AED en préprofessionnalisation. Ces nouveaux collègues ne doivent en aucun cas être sollicités pour d'autres missions que celles pour lesquelles ils ont été recrutés à savoir essentiellement de l'aide aux devoirs pour cette première année d'expérimentation (voir [fiche 5](#) – page 15). Si des abus vous parviennent, contactez au plus vite la section académique.



# Orientation : mais qui va s'en occuper ?

Depuis 2003, les gouvernements successifs ont tenté, heureusement sans succès, d'assujettir l'orientation aux besoins économiques locaux et de mettre les Psy-ÉN et directeurs de CIO sous l'autorité des Régions. Aujourd'hui, par la loi du 5 septembre 2018, le Parlement a acté le transfert d'une partie des missions de l'État aux Régions.

## Première conséquence

La loi autorise les organismes que les Régions mandateront à intervenir dans les collèges et les lycées « informer » les élèves. Dans le cadre des horaires prévus pour la préparation de l'orientation, des chambres de métiers, des fédérations professionnelles, des CFA, des « associations » pourront ainsi présenter leur vision de l'orientation et vanter les « métiers en tension », sans autre forme de contrôle sur l'objectivité et la fiabilité des informations dispensées.

## Deuxième conséquence

Le MEN a pris le parti d'aller encore plus loin en prévoyant une certification pour les enseignants et une habilitation pour d'autres personnels (CPE, PE, conseiller pédagogique...) en orientation. Ces nouveaux « réf-

erents » auraient ainsi en charge une partie non négligeable des missions des Psy-ÉN et des directeurs-trices de CIO, dont les centres seraient fermés et qui seraient dispersés dans les établissements. À terme, il est clair que le MEN veut se débarrasser de la spécialité des Psy-ÉN du second degré.

## Troisième conséquence

Alors qu'il prévoit de fermer les CIO, le MEN décide d'attribuer 80 millions d'euros aux start-up déguisées en associations, comme « Inspire », afin « d'accompagner » les élèves dans leurs projets d'orientation. Or, cette mission d'accompagnement des élèves n'est pas externalisée ! Bien loin de l'éducation populaire, ces « associations » pourront ainsi « conseiller les jeunes », en relayant une certaine vision du monde de l'entreprise, en

modélisant de prétendues compétences sociales et, finalement, en faisant jouer à plein les déterminismes sociaux.

## Réagissons !

Dès la rentrée, il faut soutenir la campagne d'actions des Psy-ÉN et DCIO contre cette régionalisation rampante. Enseignants, CPE, nous sommes tous concernés ! Il faut exiger des chefs d'établissement le contrôle des organismes mandatés par les Régions et des associations qui entrent dans les collèges et les lycées sur l'orientation : **respect des principes déontologiques, contre toute manipulation et risques de dérives sectaires ou prosélytes, pour la défense du service public d'orientation de l'ÉN ! Dès la rentrée, soyons vigilants et refusons cette privatisation de l'orientation !**

## PSY-ÉN : missions en danger !

**Les Psy-ÉN/EDO (éducation, développement, orientation) ont obtenu, avec la création du corps unique de psychologues, une circulaire qui définit clairement leurs missions (circulaire 2017-079 du 28/04/2017).**

Le lien entre psychologie et orientation y est confirmé, ainsi que la priorité au public scolaire. Les psychologues de l'Éducation nationale ont un rôle important à jouer, auprès des élèves, de leurs familles, auprès des équipes pluriprofessionnelles, pour réduire les inégalités scolaires et au-delà les inégalités sociales. Écoute, suivi, médiation, tout ce qui vise à favoriser l'épanouissement et le développement psychologique et social des enfants et des adolescents, leurs conditions d'études, leur réussite scolaire et l'élaboration progressive de leurs projets d'avenir, sont reconnus comme essentiels pour lutter contre les déterminismes.

## Des menaces pour la profession

Les réformes du lycée, de la voie professionnelle, la publication de la loi 2018-771 « Pour

la liberté de choisir son avenir professionnel » constituent des menaces pour la profession. Elles sont sous-tendues par une conception adéquatationniste et gestionnaire de l'orientation. Elles visent à faire accepter à chaque jeune la place qui lui est assignée loin d'une conception émancipatrice de l'orientation.

Le rapport Charvet qui vient d'être rendu public vise à réécrire les missions des Psy-ÉN afin de les transformer en mission « d'ingénierie de l'orientation ». Elles se résumeraient à la mise en place des actions prévues par les Régions dans les établissements scolaires alors que les professeurs et CPE se verront proposer une certification en orientation. Les Régions interviendront en EPLE pour l'information sur les formations et les métiers (nouvelle compétence).

La loi prévoit également la possibilité d'une mise à disposition des agents de l'ÉN volontaires pour assurer des missions que leur confieraient les Régions. Pour ce ministère, l'orientation consiste essentiellement à informer les élèves sur les besoins économiques locaux et à répondre aux attentes des politiques régionales. Le SNES-FSU combat cette vision de l'orientation et continuera à défendre le statut et les missions des Psy-ÉN/EDO et des DCIO dans les collèges comme dans les lycées.

Il s'opposera à la logique ministérielle de création d'une fonction d'orienteur assurée par différents personnels et appelle dès la rentrée les personnels à se mobiliser, à participer aux assemblées générales de rentrée, à informer les enseignants, les familles sur les dangers d'une telle conception de l'orientation.



L'accueil de ces collègues, dont la plupart entrent dans le métier, revêt pour le syndicat majoritaire une importance toute particulière.

## DES SITUATIONS TRÈS DIVERSES

### ► Les stagiaires, à mi-temps ou à plein temps.

Ceux à mi-temps représentent les trois quarts des effectifs. Ils sont aussi en formation à l'ÉSPÉ. Plus du tiers devront valider le M2 MEEF, les autres sont en parcours de formation adaptée (suivi d'UE du M2 MEEF sans avoir à valider l'intégralité du master et/ou d'autres formations). Pour tous, l'année sera chargée : un mi-temps de service ne permet pas de se consacrer pleinement à la formation. Ils seront rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon toute l'année scolaire.

Les stagiaires à plein temps sont d'anciens contractuels ayant un an et demi de service dans le second degré, ou PLP et certifiés changeant de corps. Ils ne bénéficient que de quelques journées de formation. Leur rémunération dépend de leurs services antérieurs.

► **Les étudiants en stage de master** : en licence ou en M1, ils viendront au cours de l'année en stage d'observation ou de pratique accompagnée auprès de collègues ayant accepté d'être leur tuteur.

► **Les Étudiants apprentis professeurs (EAP)** : seuls les étudiants de L3 déjà sous contrat l'an dernier peuvent se trouver dans vos établissements, le recrutement étant éteint. C'est un contrat d'apprenti de droit privé (perte de la bourse sociale éventuelle), rémunéré un pourcentage variable du SMIC. L'EAP ne doit pas faire plus de deux demi-journées d'observation ou co-intervention par semaine, toujours dans la classe d'un professeur.

► **Master 1 MEEF en alternance** : contractuels payés à l'indice 315 (SMIC) + indemnités, effectuant un tiers-temps en établissement (observation, pratique accompagnée et responsabilité de classe). Ils sont peu disponibles pour la préparation du concours et obtenir le M1.

► **AED en préprofessionnalisation** : c'est LA nouveauté. Même s'ils sont sous statut d'AED, ils n'ont rien à faire à la vie scolaire. Recrutés cette année en L2, ils sont en observation, interviennent ponctuellement sous la responsabilité de l'enseignant, ou participent à l'aide aux devoirs ou devoirs faits. Le SNES-FSU s'est battu pour limiter l'étendue de ces missions, qui s'élargiront malgré tout en L3 et surtout en M1 (« Enseignement de séquences pédagogiques complètes »). Il faut veiller à ce qu'ils ne soient utilisés ni comme moyen de surveillance, ni comme moyen d'enseignement, que la priorité à leurs études soit respectée, et que leur temps en établissement n'excède jamais 8 heures (et 6 d'enseignement lorsqu'ils seront en M1). Payés 691 € en L2 (puis 960 € en L3 et 977 € en M1), ils sont accompagnés par un tuteur rémunéré 600 €.

## LES ACCUEILLIR À LA PRÉRENTRÉE

Au-delà de l'accueil, il faut vérifier que leurs droits sont bien respectés, en particulier le temps de service (entre 8 et 10 heures pour les professeurs certifiés à mi-temps, entre 7 et 9 heures pour les professeurs agrégés, et 18 heures pour les professeurs documentalistes et les CPE), qu'ils n'ont pas d'heures sup, que les journées de formation sont libérées, qu'ils ont un tuteur, etc. Il faut les accompagner dans certaines procédures administratives (PV d'installation, avance sur salaire, demande de reclassement pour ceux ayant effectué des services antérieurs, signature de la VS), s'assurer que le fonctionnement de l'établissement leur a bien été expliqué, les inviter aux heures d'information syndicale, leur proposer d'adhérer en insistant sur le fait que cela ne peut pas nuire à leur titularisation.

## LES ACCOMPAGNER TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Les sections académiques et départementales organisent, pour ces collègues, des réunions et stages syndicaux, souvent ouverts à tous, syndiqués ou non. Informez-les des dates et modalités d'inscription tout en les rassurant sur leur participation à ces stages : rien à craindre pour leur titularisation ou réussite au concours ! Pour les stagiaires, en cas de difficultés, une procédure d'alerte peut être mise en place : c'est une aide qui peut permettre ensuite la validation. Enfin, il faudra les avertir et les conseiller lors des mutations et leurs évaluations en cours et en fin de stage.

## LES OUTILS À VOTRE DISPOSITION

► **Site du SNES-FSU** : [www.snes.edu/-Debuter-Concours-Stagiaires-.html](http://www.snes.edu/-Debuter-Concours-Stagiaires-.html) mais aussi la rubrique « Nos métiers ».

### ► Mémo Stagiaires.

N'hésitez pas à contacter les sections départementales, académiques et les militants du secteur « Formation initiale et continue-Entrée dans le métier » au niveau national : [fmaitres@snes.edu](mailto:fmaitres@snes.edu) ; 01 40 63 29 57.



## DES ARGUMENTS POUR L'ADHÉSION

Outre les arguments que nous présentons dans la **fiche 3** – page 4 –, certaines avancées sont dues à notre combativité : limitation du service en responsabilité à un demi-service, établissement de listes complémentaires...

Pour tous ceux souhaitant passer les concours, étudiants (dont apprentis et alternants), AED ou contractuels, le SNES-FSU national propose de rejoindre sa liste de diffusion d'information : renvoyer (sans engagement) la fiche-contact, [www.snes.edu/IMG/pdf/p\\_07\\_concours\\_2018\\_780.pdf](http://www.snes.edu/IMG/pdf/p_07_concours_2018_780.pdf).

À force de combats, les agents non titulaires acquièrent des droits, qui restent cependant bien en dessous de ceux du statut. La vigilance et l'action sont donc permanentes.

### **OBLIGER L'EMPLOYEUR À RESPECTER LES DROITS**

Décret 2016-1171 du 29 août 2016 et arrêtés conjoints, circulaire 2017-038 du 20 mars 2017.

Les contractuels ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Comme les titulaires, ils perçoivent les indemnités afférentes à leurs missions (ISOE, indemnité PP, indemnité CPE, Psy-ÉN..., indemnité REP/REP+...). Les dispositions générales concernant leur protection sociale sont régies par le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Les agents contractuels sont, en principe, d'abord recrutés en CDD et, après six ans de services et sous certaines conditions, voient leur CDD requalifié en CDI. Les maîtres auxiliaires, garantis d'emploi, sont également en CDI.

### **COMBATTRE L'ISOLEMENT DES AGENTS**

Depuis la parution du décret 2016-1171, il existe deux catégories d'agents contractuels en fonction du diplôme détenu. Avant de prendre un poste, la nature et la durée du contrat doivent être précisées et un PV d'installation doit être signé rapidement dans l'établissement. L'extrême mobilité et l'isolement de ces personnels changeant régulièrement d'établissement nécessitent de les inciter à se rapprocher

des responsables non titulaires de leur section académique et du secteur national des non-titulaires : [nontitulaires@snes.edu](mailto:nontitulaires@snes.edu).

### **L'ACTION DU SNES-FSU**

Contrairement aux revendications du SNES-FSU, une partie des dispositions de la circulaire 2017-038 renvoie à des négociations locales. Si le dialogue social s'est avéré très contrasté et difficile au prétexte de contraintes budgétaires, dans la majorité des académies, les négociations ont porté sur la rémunération des deux catégories et leur évolution, l'évaluation et la formation. La plupart des contractuels ont bénéficié d'une augmentation de salaire avec effet rétroactif, et disposent le plus souvent d'une grille indiciaire votée en CTA, qui varie selon les académies, creusant des inégalités déjà existantes.

### **RESTER VIGILANTS**

Depuis le rapport Longuet et le projet Dussopt, on constate une tendance à la déréglementation de nombreux rectorats quant aux droits des non-titulaires, qui ont donc tout intérêt à se syndiquer pour être soutenus et défendus.



# LA SECTION SNES-FSU VOUS INVITE

— sur le temps de service —

## À UNE RÉUNION

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Salle \_\_\_\_\_

Ordre du jour \_\_\_\_\_

### HEURE MENSUELLE D'INFORMATION

Article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982

« Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. [...] Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois. »

Chaque professeur qui a cours durant l'heure d'information doit simplement prévenir ses élèves de son absence afin d'être dégagé de toute responsabilité. Les CPE et les AED seront déchargés de leurs tâches pendant cette heure.



Le SNES, pour agir ensemble



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN



***F.S.U.***



***F.S.U.***

W W W . S N E S . E D U

snes

fsu



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré



Adhérez en ligne



W W W . S N E S . E D U

snes

fsu



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré



Adhérez en ligne

W W W . S N E S . E D U

snes

fsu



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré



Adhérez en ligne

W W W . S N E S . E D U

snes

fsu



Syndicat National  
des Enseignements  
de Second degré



Adhérez en ligne

Le **SNES-FSU** rassemble ses syndiqués en section d'établissement ou **S1**  
(S2 : section départementale, S3 : section académique, S4 : section nationale)

# Vous cherchez

le  **sn****e****s**  
fsu

# contactez

ou laissez un message dans le **casier du SNES-FSU**

# WWW.SNES.EDU



Le **SNES**, pour agir ensemble



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN

Originalité du SNES-FSU, le S1 regroupe les adhérents au niveau de l'établissement.

C'est la présence syndicale organisée sur le lieu de travail. Elle assure au SNES-FSU une grande capacité d'intervention : le S1 est le premier lieu d'écoute et d'échange avec les collègues, il a le pouvoir de prendre toute décision d'action (y compris la grève), il peut se mettre en contact direct avec les autres échelons du syndicat. Son rôle est irremplaçable pour que le syndicat puisse être en phase avec la profession. Quelques repères pour faire vivre une section d'établissement ou la créer.

### LE S1 IDÉAL...

Le S1 est animé par des syndiqués volontaires : un secrétaire, un trésorier et quelques syndiqués forment un bureau du S1. Ceux-ci sont en principe désignés par élection interne. Mais bien souvent, c'est avec l'accord tacite des autres syndiqués que quelques collègues (voire un seul collègue) assurent l'essentiel du fonctionnement du S1 : information syndicale des personnels, notamment par l'intermédiaire du panneau d'affichage SNES-FSU, collecte des adhésions et cotisations, organisation des réunions de syndiqués pour débattre des orientations et choix de l'activité locale et générale du syndicat, pour préparer les réunions du conseil d'administration, etc.

Le S1 participe à la mise en œuvre des actions décidées aux plans départemental, académique et national. Il veille à établir des contacts permanents avec les adhérents des autres syndicats de la FSU présents dans l'établissement : SNEP, SNUEP et SNUipp pour les enseignants, SNUTER pour les personnels de service, SNASUB pour les personnels de l'administration, SNICS pour les infirmiers scolaires, SNUASFP pour les assistants sociaux, SNUPDEN pour les personnels de direction... Il prend aussi l'initiative de réunir des AG des personnels de l'établissement. Il organise les heures mensuelles d'information syndicale.

Le S1 s'efforce d'apporter réponse aux questions que peuvent se poser les personnels de l'établissement et organise les interventions nécessaires auprès de la direction de l'établissement, que ce soit sur des problèmes individuels ou sur des problèmes de fonctionnement de l'établissement.

Le S1 développe des contacts avec les parents d'élèves et leurs associations, ainsi qu'avec les autres organisations syndicales présentes dans l'établissement. Il constitue la liste des candidats SNES-FSU aux élections au CA.

Le S1 organise l'intervention auprès des élus locaux. Il assure la liaison avec les sections départementale et académique. Il organise les votes internes prévus par le syndicat.

### ... ET LA VIE

La réalité est souvent plus complexe. Militer dans un S1 et l'animer ne doit pas être un sacrifice. Il s'agit d'abord de faire au mieux dans le contexte de l'établissement. Le S1 n'est pas une structure isolée dans le syndicat. Il ne faut pas hésiter à solliciter l'aide des militants départementaux, académiques ou nationaux pour animer des réunions de débats ou d'information. L'expérience montre que c'est toujours positif.

### LES OUTILS ET LES AIDES

#### LES PUBLICATIONS

► **L'US avec deux formats** : *L'US* tabloïd et *L'US Magazine*, certains avec des suppléments à conserver (traitements, inscriptions concours, mutations, suppléments disciplinaires, rapports ministériels, dossiers d'actualité...). Une lettre électronique, point intermédiaire d'actualité, est aussi envoyée à chaque syndiqué entre deux *US*. La série « *Le point sur* » permet de rassembler toutes les informations sur un sujet. Ces publications sont aussi accessibles sur le site.

► **Le *Courrier de S1*** permet la tenue du panneau syndical par les affiches qu'il contient ; il donne des informations détaillées sur un sujet d'actualité pour permettre d'animer un débat. Il peut contenir aussi des dossiers à conserver en liaison avec les activités du S1 : dossier sur le CA, mutations, élections internes, préparation de rentrée... Il est aussi disponible en ligne : [www.snes.edu](http://www.snes.edu), dans l'espace « militants ».

► **Des publications spécifiques** de catégorie, disciplinaires, ou sur un sujet précis ou d'actualité (*US* spéciales AED, retraités, CPE, Psy-ÉN, concours internes, programmes...).

► **Le *Mémento du S1*** est disponible en ligne ou à la demande auprès des S3. Il contient toutes les informations concernant la vie du S1, le CA, les réglementations, toutes les réponses aux questions des collègues sur leur situation, leurs droits, leurs obligations...

► **Les mémos de catégorie** pour répondre aux questions individuelles : mémos *Stagiaire, TZR, CPE, Non-titulaires, Psy-ÉN, AED*... Demandez-les auprès de votre S2 ou S3 si vous ne les avez pas dans l'établissement. Mémento et mémos sont disponibles en ligne : [www.snes.edu](http://www.snes.edu) espace « adhérents ».

Les circulaires académiques et départementales vous donnent les informations nécessaires à cet échelon.

### LE SITE INTERNET : WWW.SNES.EDU

Le site du SNES-FSU contient un grand nombre d'informations. Vous y trouverez toute l'actualité professionnelle ainsi que les liens vers les sites académiques et départementaux du SNES-FSU, et le site de la FSU. Mis à jour régulièrement, vous y trouverez du matériel militant (tracts, publications en format PDF...) afin d'enrichir votre réflexion sur la vie syndicale et professionnelle. Il est important de le consulter régulièrement. Il est de plus fréquent que des articles de *L'US* renvoient au site pour apporter des compléments d'information et de réflexion.

### IL N'Y A PAS DE S1 DANS MON ÉTABLISSEMENT : COMMENT DÉMARRER ?

**Ce n'est pas compliqué et vous pouvez être aidé !**

1. Contactez la section départementale (ou académique) qui vous fournira du matériel, vous indiquera si d'autres collègues de votre collègue ou lycée sont syndiqués, quel militant d'un établissement voisin vous pouvez solliciter pour vous aider à organiser une réunion, à faire les premières démarches, etc.
2. Demandez au chef d'établissement un casier pour le courrier SNES-FSU, un panneau d'affichage en salle des profs : c'est de droit.
3. Organisez une première réunion par voie d'affichage et invitations dans les casiers avec l'aide et la participation d'un militant de la section départementale (S2).



### LES RÉSEAUX SOCIAUX

Le SNES-FSU est également présent sur les réseaux sociaux (compte Twitter, Facebook), permettant une information rapide à l'adresse des collègues sur une actualité urgente nécessitant une expression rapide. N'hésitez pas à contacter le secteur communication du SNES-FSU ([communication@snes.edu](mailto:communication@snes.edu)) pour tous renseignements et toutes demandes concernant le fonctionnement de ces comptes.

### EXERCER LE DROIT SYNDICAL DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exercice du droit syndical dans la Fonction publique est réglementé par le décret 82-447 du 28 mai 1982, dont l'application est précisée par une circulaire Fonction publique (SE1 2014-2 du 3 juillet 2014). Il ne s'use que si l'on ne s'en sert pas ! **Une section syndicale SNES-FSU peut se constituer librement dans tout établissement.**

### LES DROITS DE TOUTE SECTION SYNDICALE

► **Afficher librement** les communications et bulletins syndicaux, les comptes rendus de conseil d'administration... sur des panneaux réservés aux syndicats, suffisamment grands et placés dans les lieux soustraits à l'accès des usagers (élèves), et mis à la disposition des personnels (salles des professeurs, ou tout lieu de travail ou de réunion pour les AED, les conseillers d'orientation, dans les ateliers, foyers, vestiaires). Le droit d'enlever un document syndical du panneau n'appartient à aucun échelon de l'administration, qui peut seulement saisir la justice.

► **Distribuer des documents d'origine syndicale**, collecter des cotisations syndicales et les votes dans les établissements sans porter atteinte au bon fonctionnement du service, à n'importe quel moment par un agent qui n'est pas de service et partout où il peut rencontrer ses collègues dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public.

► **Disposer à l'intérieur de l'établissement d'un local** qui doit convenir à l'exercice de la mission syndicale et, en tout cas, pouvoir utiliser aux moments convenables une salle de réunion.

► **Disposer d'un casier** pour le SNES-FSU et avoir accès à des moyens de reprographie est un minimum.

► **S'exprimer dans les médias** : en toutes circonstances, l'expression interne ou publique des positions de l'organisation ne saurait être limitée par le « devoir de réserve ». L'obligation de « discrétion professionnelle » s'apprécie sur le fond.

► **Tenir une réunion** : « Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs... » Il s'agit des réunions du S1, des réunions ouvertes à tous les personnels... Tout membre du personnel peut y assister en dehors de ses heures de service. Tout représentant syndical mandaté a libre accès à ces réunions. Le chef de service doit être informé avant le début de la réunion. Les demandes d'organisation des réunions doivent être formulées une semaine au moins à l'avance. Le SNES-FSU estime que la seule démarche à effectuer pour organiser une réunion est une information du chef d'établissement pour l'attribution d'une salle sans qu'aucun délai de préavis soit opposable.

### L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Cela vaut pour le SNES-FSU dans tous les établissements. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information dans la limite d'une heure par mois.

#### Exemple de lettre à remettre au chef d'établissement

Monsieur (Madame) le principal (proviseur)

La section syndicale SNES-FSU de l'établissement vous informe de la tenue, en application de l'article 5 du décret 82-447, d'une réunion d'information syndicale le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures. Avec toutes nos salutations.

Pour la section SNES-FSU

UNE OU DEUX SIGNATURES

#### ► Comment procéder ?

Le S1 prévient le chef d'établissement par écrit au moins une semaine à l'avance de la tenue de la réunion. Il est inutile d'écrire un quelconque ordre du jour. Ces réunions ne doivent pas porter « atteinte au bon fonctionnement du service », il faudra donc veiller à ce que chaque professeur concerné qui aurait cours durant l'heure d'information syndicale prévienne ses élèves et la vie scolaire de son absence, afin d'être déchargé de toute responsabilité. Réglementairement, chaque participant devrait prévenir l'administration de sa participation à l'heure syndicale 48 heures à l'avance, nous appelons cependant à ce que l'usage qui consiste à ne prévenir que les élèves et la vie scolaire continue à s'appliquer. Il ne faut pas oublier d'associer tous les personnels (d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de santé ou administratifs) aux réunions syndicales. Placer l'heure d'information syndicale en début, en fin de journée ou aux alentours de la pause déjeuner, ce qui correspond bien aussi aux nécessités du service. Dans la plupart des établissements et tout particulièrement en collège, l'horaire est en général négocié pour assurer à la fois une bonne participation des collègues, et éviter des problèmes importants de surveillance des élèves.

En cas de problème avec le chef d'établissement sur cette question, contactez votre section départementale SNES-FSU.

#### CONGÉ POUR FORMATION SYNDICALE

Tout fonctionnaire (titulaire, stagiaire ou non-titulaire) en activité a droit à douze jours ouvrables maximum par an au titre du droit au congé pour formation syndicale avec traitement :

► ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans des centres ou instituts qui figurent sur une liste d'agrément ;

► la demande de congé doit être adressée au recteur par la voie hiérarchique au moins un mois à l'avance. Une non-réponse dans les quinze jours vaut acceptation. Sous prétexte de nécessité de service, certains chefs d'établissement essaient de priver des collègues de ce droit en émettant un avis défavorable à la demande de congé. En cas de difficulté, il faut alerter la section académique du SNES-FSU.

**Les sections départementales et académiques du SNES-FSU, la section nationale organisent des stages de formation syndicale tout au long de l'année. N'hésitez pas à vous y inscrire et à en faire la publicité sur le panneau syndical. Vous pouvez aussi organiser un stage dans votre établissement (contactez votre section départementale pour les modalités et l'encadrement).**

#### S'ADRESSER AUX PARENTS, AUX ÉLÈVES : ATTENTION AU RESPECT DE LA LOI !

Pour les parents, les publications ne peuvent être remises à l'intérieur de l'établissement que sous pli fermé. Dans certains lycées, les collègues distribuent le matériel directement aux élèves, mais à l'extérieur de l'établissement.

Cette fiche est destinée à vous donner des éléments essentiels à la préparation des listes au conseil d'administration. Les élections au CA arrivent vite (voir calendrier ci-contre). Le *Courrier de S1 n° 2*, entièrement consacré au rôle et au fonctionnement du CA et des différentes instances, vous parviendra courant septembre.

Présenter des listes syndicales (SNES-FSU, SNEP-FSU, SNUEP-FSU, SNUipp-FSU) au CA est la meilleure façon de garantir un fonctionnement démocratique des instances : information de tous, consultation, compte rendu des débats et des décisions.

S'engager syndicalement, c'est aussi avoir l'appui et l'expertise du syndicat pour défendre les droits et garanties de tous, faire vivre les principes du service public. Les élus au CA peuvent agir en liaison avec les représentants du SNES et de la FSU aux comités techniques départementaux et académiques (par exemple pour la DGH, les créations et suppressions de postes, les moyens en assistance éducative) aux Conseils départementaux et académiques de l'Éducation nationale, pour les moyens budgétaires attribués aux EPLE.

En ces temps de développement de « l'autonomie des établissements », il est essentiel de se présenter au CA, d'élire des représentants clairement mandatés. Face aux difficultés que les personnels rencontrent pour se faire entendre par une administration trop souvent sourde, voire hostile, face aussi à la multiplication des interlocuteurs et au rôle grandissant dévolu aux collectivités de rattachement, la participation au CA est un enjeu pour rendre l'action syndicale plus efficace dans l'établissement.

### POURQUOI UN CA ?

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les collèges et les lycées sont définis comme étant des Établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ils disposent donc, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le code de l'éducation précise (art. R.421-2). Le conseil d'administration prend les décisions relevant de ces domaines d'autonomie et le chef d'établissement « *en tant qu'organe exécutif de l'établissement exécute les délibérations du CA* ».

Si l'établissement dispose donc d'une certaine autonomie, celle-ci reste dans le cadre des règles fixées nationalement. L'articulation entre les décisions ministérielles et leur traduction dans l'établissement passe, pour beaucoup, par le CA. La vigilance syndicale est donc essentielle pour que les missions dévolues à l'établissement s'exercent dans le respect des principes du service public, d'égalité, de laïcité, de gratuité, et dans le respect des statuts et garanties des personnels, comme pour contrer la volonté affirmée des collectivités locales d'outrepasser leurs prérogatives.

### QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU CA ?

Elles sont inscrites dans les articles R.421-20 à 24 du code de l'éducation et concernent bien des aspects du fonctionnement de l'établissement, en particulier :

► **les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** : emploi des dotations horaires (dont la DHG), modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentation, contrat d'objectifs, voyages scolaires... ;

► **ses règles d'organisation** : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité, information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents... ;

► **les questions financières** : budget, compte financier, passation de marchés... ;

► **tout contrat ou convention** : recrutement de certains personnels, utilisation des locaux, GRETA...

Le CA donne aussi son avis sur les créations ou suppressions de sections et d'options, sur le choix de manuels et d'outils pédagogiques, sur les heures d'entrée et sortie de l'établissement et sur les modalités de mise en œuvre des missions particulières.

Pour les personnels, il s'agit d'avoir un droit de regard et d'action sur l'ensemble des questions qui concernent l'établissement.

Ce droit est basé sur un processus d'élection et confère aux administrateurs élus une indépendance d'action, notamment par rapport au chef d'établissement qui dans ce cadre n'est pas leur supérieur hiérarchique.

Si les règles de l'Éducation nationale restent nationales - et c'est une garantie pour le service public -, chaque établissement a à gérer ses spécificités sans en rabattre sur les principes. C'est le rôle du CA d'y veiller.

### CALENDRIER

Tenue des élections avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire (avant le samedi 19 octobre 2019).

► Vote pour les personnels : jour fixé par le chef d'établissement ; intervenir très vite pour que la date corresponde au mieux au fonctionnement de l'établissement et facilite une participation maximale au vote.

► Élections des représentants des parents d'élèves le vendredi 11 ou le samedi 12 octobre 2019. La note de service du 2/07/2019 rappelle les procédures d'organisation des élections et les dates différentes pour La Réunion et Mayotte.

>>>

► Délais réglementaires par rapport au jour des élections :

J - 20 : affichage de la liste électorale.

J - 10 : dépôt des déclarations de candidature signées.

J - 6 : le matériel de vote doit être envoyé ou remis à tous les électeurs (à vérifier, surtout pour les personnels absents).

### COMMENT ÉTABLIR LA LISTE ?

► Au minimum, deux noms sont nécessaires ; au plus « *un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir* », c'est-à-dire 14 noms pour le premier collège d'électeurs (12 pour les collèges de moins de 600 élèves qui n'ont pas de SEGPA).

► Les candidats sont inscrits à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La liste est accompagnée de la signature de chaque candidat en regard de son nom ou de fiches individuelles de candidature (modèle ci-dessous).

Fiche de candidature		Élections au conseil d'administration 2019-2020	
Établissement .....			
Nom .....	Prénom .....		
Catégorie .....	Discipline .....		
Je me porte candidat(e) sur la liste* pour les élections au CA 2019-2020.			
Date .....	Signature .....		
* Indiquer l'intitulé de la liste (SNES-FSU, à l'initiative du SNES-FSU, des syndicats de la FSU). Rappel : la liste (ou, à défaut, la fiche de candidature) doit être signée individuellement.			

► Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants, en nombre égal au maximum à celui des titulaires, sont désignés ensuite dans l'ordre de la liste (ne pas faire deux colonnes de noms !). En cas d'empêchement provisoire d'un titulaire, celui-ci peut être remplacé par n'importe lequel des suppléants. En cas d'empêchement définitif d'un titulaire, le premier suppléant de la liste devient titulaire.

► Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut pas être remplacé.

**Attention :** l'ordre des noms de la liste doit être conçu en fonction du nombre possible d'élus et des souhaits des candidats. Il faut veiller à la prise en compte de la diversité des situations et à l'équilibre de la liste : pensez à représenter et à associer à la campagne des élections toutes les catégories (en particulier personnels de surveillance et d'éducation, documentalistes), à diversifier les disciplines et les grands secteurs de formation (général, technologique, professionnel, post-bac, etc.), les femmes et les hommes.

### QUE COMPREND LE PREMIER COLLÈGE ?

Dans le premier collège, votent « *les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation* ». Cet article du décret, applicable depuis 1991, permet aux personnels de direction, chefs d'établissement et adjoints, de voter dans ce collège, contrairement à ce que demandait le SNES-FSU.

### QUI EST ÉLECTEUR ?

#### 1. Les titulaires de leur poste

► À temps complet ou partiel, quelle que soit leur quotité de service.

► Les fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité, de même que ceux qui ont une décharge de service (syndicale ou autre).

**Attention :** les personnels en congé de longue durée et ceux en congé parental ne sont pas électeurs.

► Les titulaires affectés dans les annexes pédagogiques des maisons de cure.

► Les Titulaires sur zone de remplacement (TZR) : dans leur établissement d'exercice, à condition d'y être affectés pour plus de 30 jours.

Un TZR entre deux suppléances ou affecté pour moins de 30 jours : dans son établissement de rattachement.

#### 2. Tous les fonctionnaires stagiaires

**3. Les non-titulaires**, contractuels, EAP (étudiants apprentis professeurs), vacataires, assistants étrangers, les personnels contractuels de formation continue des adultes, à condition d'assurer un service d'au moins 150 heures dans l'année scolaire (calcul sur 36 semaines).

► Les assistants d'éducation, les assistants pédagogiques, les AESH, les médiateurs de vie scolaire sont électeurs dans ce collège, à condition de travailler au moins 150 heures annuelles.

Les AED et les AESH recrutés par un collège pour travailler dans des écoles primaires ne votent pas au collège : ils n'y exercent pas.

Ceux recrutés par deux établissements votent deux fois.

► Les personnels des GRETA font partie de l'établissement dans lequel ils exercent : ils y ont les mêmes droits que les autres personnels, sont électeurs et éligibles dans le collège qui les concerne.

**Attention :** les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale de leur service entre les deux établissements, ils votent dans celui de leur choix en prévenant les chefs d'établissement.

### QUI EST ÉLIGIBLE ?

► **Tous les électeurs titulaires ou stagiaires**, à condition de ne pas avoir la qualité de membre de droit (un CPE peut donc figurer sur la liste s'il n'est pas désigné comme membre de droit par l'administration).

*N.B. :* Les fonctionnaires en congé maladie ou de maternité et ceux qui ont une décharge de service sont éligibles.

► **Les électeurs non titulaires :** à condition d'être nommés pour l'année scolaire.

(Articles R. 421-25 à 36 du code de l'éducation)



Modèle de profession de foi : [www.snes.edu/Actualites-CA.html](http://www.snes.edu/Actualites-CA.html) ;  
Courrier de S1 n° 2 spécial CA du 22 septembre 2018 disponible sur  
le site : <https://bit.ly/2YDux90> en attendant l'édition 2019 qui vous  
parviendra autour du 25 septembre.

## EN COLLÈGE

- ▶ Les élèves ont-ils leurs horaires légaux ?
- ▶ Les élèves de SEGPA bénéficient-ils des 3 heures de la marge prof ? Les éventuels dispositifs d'inclusion ont-ils été concertés avec les équipes et soumis au CA ?
- ▶ De la Sixième à la Troisième, les élèves bénéficient-ils tous des 3 heures de la marge prof ? Ces heures sont-elles affectées aux disciplines ? Combien ont été utilisées pour les bilangues ou les langues anciennes, un enseignement de langues et cultures européennes ?
- ▶ Les horaires des EPI et des AP sont-ils invisibles dans les emplois du temps des professeurs et des élèves ?
- ▶ Les enseignements de technologie, de sciences physiques et de SVT sont-ils dédoublés en Sixième ? Ces enseignements continuent-ils d'être dédoublés sur les autres niveaux ?
- ▶ L'EIST est-elle mise en place en Sixième ? Dans ce cas, le volontariat des professeurs a-t-il été respecté ? Les horaires de SVT, sciences-physiques et technologie sont-ils annualisés (par trimestre ou semestre, ou autre organisation) ?
- ▶ Les horaires d'arts plastiques et d'éducation musicale sont-ils annualisés (deux heures hebdomadaires pour chaque discipline sur un semestre ou autre organisation) ?
- ▶ Les groupes de langue dépassent-ils le nombre d'élèves par classe ? Y a-t-il des regroupements anti-pédagogiques (ex. : LV1-LV2 mélangées, tous les niveaux de latin mélangés), des groupes de compétences ?
- ▶ Pour le latin, un EPI-LCA est-il mis en place ? Si oui à quel niveau ?
- ▶ Les enseignants ont-ils eu la liberté de choix ? Un dispositif non réglementaire type « quart d'heure lecture », ou autre, est-il mis en place, notamment sur leurs heures d'enseignement ?
- ▶ L'organisation de l'accompagnement à l'orientation n'empiète-t-elle pas sur les enseignements, sur les missions des Psy-ÉN ?

## CHORALES ET ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

Voir abécédaire.

## HISTOIRE DES ARTS

Voir abécédaire.

## INCLUSION

- ▶ Les équipes éducatives ont-elles connaissance de la liste de leurs élèves à besoins éducatifs particuliers ?
- ▶ Les documents d'accompagnement (PAP, Gevasco...) sont-ils accessibles ?

## EN LYCÉE

La mise en œuvre des réformes du lycée et du baccalauréat risque de faire apparaître de nombreuses questions encore inédites, notamment sur le calendrier des examens, sur les modalités des épreuves, concernant par exemple la dématérialisation des corrections, et d'organisation des enseignements quand ceux-ci doivent être partagés. En cette rentrée, il est important de pointer tous les problèmes susceptibles de surgir afin d'en informer le plus rapidement possible les sections départementales et académiques.

- ▶ Y a-t-il des spécialités ou des options affichées comme ouvertes en juin et finalement fermées en septembre ? Qu'est-il advenu des élèves qui souhaitaient s'y inscrire ? Combien d'élèves sont concernés par le suivi d'enseignements à l'extérieur du lycée où ils sont inscrits ? Le lycée accueille-t-il des élèves d'un autre établissement pour partie de leur cursus ? Si oui, combien ? Comment sont-ils comptabilisés dans les effectifs de classe ?
- ▶ Y a-t-il des emplois du temps « à géométrie variable » du fait de l'annualisation de certains enseignements, notamment l'EMC désormais à 18 heures par an et l'accompagnement personnalisé qui n'a plus d'horaire dédié ?
- ▶ Comment s'organisent les nouveaux enseignements pluridisciplinaires (SNT en Seconde, enseignement scientifique, HLP et HGGSP en Première générale, spécialité maths/physique-chimie, etc., dans la voie technologique) ? Qui intervient dans ces enseignements ? Par qui et comment seront-ils évalués ?
- ▶ Y a-t-il des regroupements anti-pédagogiques en langues vivantes, notamment pour limiter les groupes à petits effectifs ?
- ▶ Les horaires légaux de tous les enseignements en Seconde et dans le cycle terminal sont-ils respectés (en particulier concernant les spécialités et options artistiques ou de littérature et culture de l'antiquité) ? Toutes les classes ont-elles de l'EMC ?
- ▶ L'accompagnement personnalisé est-il présent dans les emplois du temps ? Selon quelles modalités ? Dans ce cadre, comment seront utilisés les tests de positionnement de Seconde organisés en septembre ? Rappelons ici que seules les Terminales bénéficient encore cette année de 2 heures d'accompagnement personnalisé obligatoires par semaine (ou 72 heures annuelles).
- ▶ La réforme du lycée indique l'existence d'un accompagnement au choix de l'orientation, sans horaire dédié mais posant comme indicative la durée de 54 heures par an. Comment est-ce mis en place dans l'établissement ? Sur quelles heures ? Avec quels intervenants, les textes rendant possible l'intervention d'organisations extérieures mandatées par le Conseil régional ?
- ▶ Les redoublants de Terminale peuvent-ils être accueillis ? Si oui quelles sont les modalités d'un éventuel « parcours adapté » en cas de conservation des notes de bac ?

## QUELLE AUTONOMIE DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

Avec la réforme du lycée après celle du collège, l'approfondissement de l'autonomie des établissements se poursuit.

Les prérogatives des chefs d'établissement, en tant que représentants de l'État, ont été peu à peu renforcées. La modulation d'une partie significative des horaires d'enseignement est renvoyée au local. Les injonctions portant sur les pratiques pédagogiques s'accumulent et des équipes subissent des pressions des conseils pédagogique, de cycle, école-collège... Rien qui favorise la mise en commun et l'élaboration collective entre pairs.

Les tentatives de contournement du conseil d'administration, en utilisant le conseil pédagogique, en interprétant abusivement les textes, se multiplient.

L'intervention syndicale revêt donc toujours une importance particulière pour faire respecter les pouvoirs du CA et permettre l'exercice de la démocratie dans les établissements.

Le SNES-FSU s'oppose donc au conseil pédagogique présidé par le chef

d'établissement et qui en désigne les membres. Il appelle les collègues à exiger le respect de leur liberté pédagogique, à refuser l'imposition d'une norme pédagogique, fixée à l'échelle de l'établissement.

Selon la situation locale, on pourra : organiser le boycott de cette instance, faire adopter par le CA un nombre conséquent de membres voire la totalité des enseignants en application de l'article R 421-41-1, exiger que tous les personnels puissent y assister, faire en sorte que les membres soient mandatés par les équipes comme le rend possible le décret depuis 2015...

Les « équipes pédagogiques » ont quinze jours à compter de la rentrée pour « proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés... À défaut de proposition dans ce délai le chef d'établissement choisit les membres parmi les enseignants de l'établissement ».

Proposer des volontaires peut être un outil de contrainte sur le chef d'établissement qui devrait alors assumer de ne pas désigner des membres représentants de leurs collègues.



# 10 JE FAIS le point sur les services et missions particulières

## VÉRIFICATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET DE LEUR DÉCOMPTE

Lors des conseils d'enseignements de rentrée, puis dans un second temps lors de la signature des états VS, il faudra veiller à la bonne application du décompte des heures d'enseignement, incluant les pondérations applicables en lycée et dans les collèges REP+, au maintien des réductions horaires dues pour les gestions de laboratoires et matériel, au respect des maxima de service. L'enjeu est de continuer d'imposer dans tous les collèges et lycées l'application des textes et de mettre en échec les dérives managériales que certains recteurs

ou chefs d'établissement tentent de pérenniser. Dans ce cadre le rôle des SI au sein des établissements est fondamental : la bonne application des textes dépend aussi du rapport de force que nous construisons.

Dans chaque établissement, la défense collective de nos droits est d'actualité : enjeu pour nos conditions de travail et nos emplois du temps, c'est aussi le sens de notre métier que nous avons à défendre.

### Réductions et abaissements du maximum de service d'enseignement

<b>Réductions du maximum de service</b>	Complément de service dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements : 1 heure. <i>Décret 2014-940, art. 4</i>
	Heure de préparation, dite « de vaisselle » pour les professeurs de physique-chimie ou SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : 1 heure. <i>Décret 2014-940, art. 9</i>
<b>Pondération des heures d'enseignement</b> Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les éventuels allègements ou réductions) dans les cas suivants.	Les dix premières heures effectuées en cycle terminal des lycées : coeff. 1,1. <i>Décret 2014-940, art. 6</i>
	Heure effectuée en STS et sections assimilées : coeff. 1,25. <i>Décret 2014-940, art. 7</i>
	Heure effectuée en CPGE : coeff. 1,5. <i>Décrets 50-581 et 50-582</i>
	Heure effectuée en établissement classé REP+ : coeff. 1,1. <i>Décret 2014-940, art. 8</i>
Les pondérations constituent une reconnaissance de la charge de travail spécifique de certaines situations d'enseignement. Leur objectif est de diminuer cette charge de travail via une réduction du service hebdomadaire d'enseignement. Les professeurs n'ont rien à compenser : ce temps libéré leur appartient ; <b>le chef d'établissement ne peut en disposer.</b>	
<b>Allègement du service d'enseignement pour mission particulière</b> Les allègements du service (décharge horaire de service) au titre des missions particulières sont accordés par le recteur sur proposition du conseil d'administration. Les missions particulières peuvent aussi être reconnues par une IMP : voir page 32. <i>Décret 2015-475, circulaire 2015-058</i>	Missions particulières effectuées « au sein de chaque établissement » : • coordination de discipline (incluant la gestion du cabinet d'histoire-géographie et des laboratoires de technologie, SVT, physique-chimie) ; • coordination TICE. Ces missions particulières sont indispensables au bon fonctionnement des enseignements. Chorale : voir l'abécédaire de rentrée.
	Autres missions possibles : référent « culture », référent « décrochage », tutorat des élèves en lycée, autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif...
	Coordination de niveau ou de cycle : ces missions doivent être rejetées.
<b>Ressources et outils à votre disposition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Rubrique des ORS : <a href="http://www.snes.edu/Acces-aux-articles-de-la-rubrique-ORS-des-professeurs.html">www.snes.edu/Acces-aux-articles-de-la-rubrique-ORS-des-professeurs.html</a></li> <li>▶ Foire aux questions (FAQ) des ORS : <a href="http://www.snes.edu/OBLIGATOIRE-ou-NON-Que-FAIRE-Comment-AGIR.html">www.snes.edu/OBLIGATOIRE-ou-NON-Que-FAIRE-Comment-AGIR.html</a></li> <li>▶ <i>Mémento du S1</i> 2016, en ligne sur le site <a href="http://www.snes.edu">www.snes.edu</a></li> </ul>	

### LA BATAILLE CONTRE LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Contre l'avis de la profession et celui de ses représentants, unanimes, le ministre Blanquer a décidé de porter à deux le nombre d'heures supplémentaires (HSA) pouvant être imposées à un professeur (décret 2014-940 : art. 4-III modifié). Est supplémentaire toute heure effectuée au-delà du maximum de service hebdomadaire tel que décompté après application des réductions, allègements et pondérations horaires (cf. tableau ci-dessus). La bataille contre les heures supplémentaires est à la fois individuelle et collective : il s'agit, dans le cadre d'un rapport de force, de faire respecter les dispositions en vigueur et de maintenir et conserver les pratiques que nous avons imposées. Le rôle du SI et la vigilance active des collègues dans l'établissement sont essentiels pour soutenir

les collègues refusant les heures supplémentaires et faire respecter leurs droits.

#### Exemptions de droit des heures supplémentaires :

- ▶ raison de santé : fournir un certificat médical ;
- ▶ temps partiels ;
- ▶ professeurs documentalistes : ils ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires, ce qui signifie qu'on ne peut leur en imposer.

#### Exemptions évidentes :

- ▶ complément de service : si un service doit être complété, c'est pour qu'il soit porté au maximum (avec application de réductions le cas échéant). Aller au-delà de ce maximum outrepassé l'objectif et la fonction du complément ;

- ▶ professeurs stagiaires : « ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires » selon les instructions ministérielles, précisant que « l'objectif de l'année de stage [est] de permettre aux stagiaires de se former » ;
- ▶ allègements de service au titre de l'article 3 du décret 2014-940 : par définition, un allègement du service a pour objet de réduire le service d'enseignement à effectuer. Cela ne doit donc pas conduire, *a priori*, à l'attribution d'HSA ;
- ▶ décharge syndicale.

#### Exemptions coutumières :

- ▶ enfants en bas âge ;
- ▶ préparation d'un concours de recrutement ;
- ▶ travaux de recherche.

**LES MISSIONS PARTICULIÈRES** effectuées au sein de l'établissement ou à l'échelon académique s'exercent exclusivement sur la base du volontariat. Elles sont reconnues soit par un allègement horaire du service d'enseignement, soit par l'attribution d'une « indemnité pour missions particulières » (IMP), voir tableau ci-dessous.

► **La liste des missions particulières possibles** est établie dans la circulaire ministérielle 2015-058.

**Doivent être effectuées « au sein de chaque établissement »** les missions particulières indispensables au bon fonctionnement des enseignements : coordination de discipline (incluant la gestion du cabinet d'histoire-géographie et des laboratoires de technologie, SVT, sciences physiques, chimie) et coordination TICE. Les autres missions constituent des possibilités supplémentaires, en fonction

des dotations restant à utiliser et des choix faits au sein de l'établissement.

► **Rémunération** : si elles ne donnent pas lieu à allègement du service d'enseignement (décharge de service), les missions particulières sont dès lors rémunérées par l'IMP (indemnité pour mission particulière). Le montant annuel est fonction de l'importance de la mission : le taux de référence (taux plein : 1 250 €), qui équivaut à une heure d'allègement du service, peut être décliné en demi-taux (625 €), en double taux (2 500 €) ou en triple taux (3 750 €). Le quart de taux (321,50 €) est exclusivement réservé aux missions ponctuelles et ne peut être utilisé pour les missions effectuées à l'année. **Aucune autre modulation des taux de paiement n'est possible.** La circulaire 2015-058 indique le taux de référence préconisé pour chaque type de mission :

Mission particulière	IMP Taux annuel à attribuer	Autres taux possibles en fonction de la charge effective de travail
Coordination de discipline	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination des Activités physiques sportives et artistiques (APSA)	1 250 € (si 3 ou 4 professeurs d'EPS) 2 500 € (si + de 4 professeurs d'EPS)	
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1 250 € ou 2 500 € ou 3 750 € « selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis »	
Référent culture	625 €	1 250 €
Tutorat des élèves en lycée	312,50 € ou 625 € « en fonction de l'importance effective de la mission »	
Référent décrochage	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 €	2 500 € (3 750 € « à titre exceptionnel »)

Modalité de paiement de l'IMP : « Lorsque la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre » (circulaire 2015-058).

## PROFESSEUR PRINCIPAL

### ► Le volontariat

C'est la règle. Elle découle de l'article 3 du décret 93-55 relatif à l'ISOE et est rappelée dans la circulaire 2018-108 du 10/10/2018.

**En cas de tentative d'imposition de cette fonction à des collègues non volontaires, contacter la section académique.**

### ► Les missions

La circulaire n° 2018-108 du 21 janvier 1993 précise le rôle du professeur principal dans les classes des collèges et des lycées. De par sa nature, elle ne crée aucune obligation nouvelle mais elle traduit l'inflation de tâches issues des réformes successives (collège 2016, Parcours Avenir, Parcoursup...). Le SNES-FSU a combattu ces réformes et a pesé sur la rédaction de cette circulaire pour qu'y soient supprimées les formulations injonctives.

### ► Ne pas se laisser imposer de tâches indues !

Le code de l'éducation est beaucoup moins prolixe. Il définit principalement les missions du PP en terme de coordination de l'équipe pédagogique qui assure collectivement la responsabilité du suivi de l'élève. Pour ce qui concerne les Heures de vie de classe, l'organisation

en revient au PP mais on ne peut lui imposer d'assurer l'ensemble de ces heures.

### ► Orientation : ne pas se substituer aux Psy-ÉN !

Qu'il s'agisse de la mise en œuvre du Parcours Avenir au collège ou de la réforme du lycée et de Parcoursup, rien ne permet d'imposer au PP d'assumer seul des responsabilités qui incombent d'abord au chef d'établissement. Le SNES-FSU a fait ajouter de multiples références aux Psy-ÉN dans la circulaire 2018-108 et il importe d'imposer dans les établissements que les équipes pédagogiques puissent s'appuyer sur leur expertise. Le PP ne doit notamment pas se laisser imposer de mener seul les entretiens d'orientation pour les élèves de Troisième.

### ► Agir dans l'établissement

Pour lutter contre l'alourdissement des tâches, la dégradation qui s'ensuit des conditions d'exercice, ainsi que les pressions pour se substituer aux Psy-ÉN, particulièrement pour les classes de Troisième, Seconde et Terminale, l'organisation du refus collectif de prendre en charge les tâches excessives ou indues, voire de la fonction, doit être envisagé et mise en œuvre : [www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html](http://www.snes.edu/La-fonction-de-professeur-principal.html).

Entre le mois de juin et le jour de la prérentrée, nombre d'ajustements ont eu lieu, des décisions ont été prises par le chef d'établissement, qu'il s'agisse de la structure de l'établissement ou des services des professeurs. Il est donc important de connaître rapidement les conditions réelles de rentrée et de pouvoir dresser un premier bilan, dès l'assemblée générale de rentrée, lors des conseils d'enseignement et/ou d'une première réunion syndicale. Vous trouverez ci-dessous une « liste des courses », non exhaustive et à adapter bien entendu à la spécificité de votre établissement.

### **DOTATION HORAIRE, STRUCTURES ET ÉVOLUTIONS ÉVENTUELLES**

#### **Faire un premier bilan**

- ▶ Effectifs d'élèves (par classe, par groupes).
- ▶ Bilan de l'orientation (évolution des taux de passage, des taux de redoublement).
- ▶ Bilan des examens.
- ▶ Évolution de la structure depuis juin et par rapport à celle votée par le CA : nombre de classes, de groupes, d'options, regroupements éventuels pour économiser des moyens...
- ▶ Évolution de la dotation horaire globale depuis juin (heures postes, HSA).
- ▶ Y a-t-il des pressions sur certains collègues pour qu'ils acceptent d'assurer des heures supplémentaires ?
- ▶ Situation de l'internat (le cas échéant).

#### **Missions particulières**

- ▶ Y a-t-il des modifications à la suite du CA tenu en juin, concernant :
  - la liste des « missions particulières » ;
  - l'attribution des « missions particulières » ;
  - les modalités de reconnaissance : allègement de service ou indemnité (IMP) ;
  - la répartition de l'enveloppe des IMP...
- ▶ Les dispositions prévues pour les laboratoires (en particulier technologie en collège), la coordination de discipline, les chorales... sont-elles respectées ?
- ▶ Dans le cas où le CA n'aurait pas été saisi de ce dossier en juin dernier, il devra l'être courant septembre. Où en est-on sur ce dossier ? Se reporter à la **fiche 10** – page 32 – et à l'abécédaire.

### **SITUATION DES PERSONNELS**

- ▶ Situation des postes et des blocs de moyens provisoires (BMP) : professeurs, CPE, AED, documentaliste, personnels infirmiers, sociaux, administratifs, de service. Sont-ils tous pourvus ? Sinon, les remplacements sont-ils prévus ?
- ▶ **Emploi du temps** : suivre les difficultés, voir notamment les collègues nommés sur plusieurs établissements.
- ▶ **Stagiaires** : ils doivent tous avoir un tuteur, un emploi du temps compatible avec leur formation à l'ÉSPÉ et leur poursuite de master, un service sans classe à examen... voir **fiche 5** – page 15.
- ▶ **Étudiants apprentis professeurs (EAP)** : voir **fiche 5** – page 15.

### **OBLIGATIONS DE SERVICE (ORS) DES PROFESSEURS**

- ▶ Dans le cadre du décret 2014-940 fixant nos obligations de service et de la circulaire d'application 2015-057, l'attention des collègues doit être attirée sur :
  - la bonne application du décompte des heures d'enseignement et du système des pondérations applicables en lycée et dans les collèges REP+ ;
  - le respect des maxima de service ;
  - le maintien des réductions horaires pour les gestions de laboratoires et matériel ;
  - l'accompagnement personnalisé : l'organisation des enseignements pour les élèves ne peut servir de prétexte à l'annualisation des services. Les heures d'AP en lycée doivent apparaître comme des heures de cours « normales » dans la ventilation de service.
- ▶ Il s'agit aussi, pour chaque collègue, de pouvoir comparer la hauteur du service attribué par rapport à celui qui a été demandé et le nombre des éventuelles heures supplémentaires.
- ▶ Sur l'ensemble de ces questions, voir **fiche 10** – page 31 – et le guide pratique *Rentrée 2019* qui vous parviendra avec la première US (n° 789) de l'année scolaire. Voir aussi le *Mémo du S1* et la rubrique ORS du site : [www.snes.edu/Acces-aux-articles-de-la-rubrique-ORS-des-professeurs.html](http://www.snes.edu/Acces-aux-articles-de-la-rubrique-ORS-des-professeurs.html).



## **A** Accompagnement au choix de l'orientation

La réforme du lycée affiche l'information à l'orientation comme prioritaire et inscrit comme obligatoire son accompagnement. Cependant, aucun horaire n'est dédié malgré l'indication de 54 heures annuelles. De plus, il peut être confié à des intervenants extérieurs mandatés par le Conseil régional. Voir *BO* n° 29 du 19 juillet 2018.

### Accompagnement éducatif (collège)

Voir « Devoirs faits ».

### Accompagnement personnalisé (collège)

L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié le 16 juin 2017 institue en collège un enseignement complémentaire dit accompagnement personnalisé (AP). S'adressant « à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ». Une à trois heures en Sixième et une à quatre heures en cycle 4 doivent être consacrées à l'AP, sans moyens propres, tous les élèves d'un même niveau devant bénéficier du même horaire. Il est mis en place sur les heures des disciplines, organisé par le conseil pédagogique, acté par le conseil d'administration et son contenu explicité aux parents dans le bulletin trimestriel. Le SNES-FSU a dénoncé le caractère artificiel de cet enseignement, qui laisse entendre une distinction entre le cours et l'aide que le professeur dispense tout au long de ses enseignements dans le quotidien de la classe. Le travail en petits groupes est plus efficace que l'AP pour la réussite des élèves. Or les trois heures de marge par classe, éventuellement ponctionnées par les bilanques et les enseignements de complément (latin...), ne suffisent pas à permettre la mise en place de petits groupes dans toutes les disciplines, comme il le faudrait. L'organisation en barrette avec regroupements d'élèves de différentes classes a démontré son inefficacité, voire sa nocivité, en lycée : ne pas l'importer au collège !

### Accompagnement personnalisé (lycée)

À partir de cette rentrée, il n'y a plus d'horaire dédié en Seconde et en Première pour l'accompagnement personnalisé. Le volume horaire est déterminé selon les besoins des élèves, en utilisant la marge donnée à chaque classe. Il demeure 2 heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles en Terminale pour tous les élèves. « *Avant le mois d'octobre, chaque élève de Seconde générale, technologique ou professionnelle passe un test de positionnement qui lui permet d'identifier ses acquis et ses besoins en maîtrise de la langue française et en mathématiques. À la suite de ces tests, l'accompagnement personnalisé sera dédié, si nécessaire, à l'approfondissement de l'expression écrite et orale en langue française et des compétences en mathématiques. Cet accompagnement doit être conçu en fonction des besoins spécifiques des élèves, afin de permettre de remédier à leurs difficultés éventuelles ou d'approfondir.* » Voir *BO* n° 29 du 19 juillet 2018 et le lien : <https://eduscol.education.fr/cid142313/tests-positionnement-seconde-2019-2020.html>.

### AESH (Accompagnants des élèves en situation de handicap)

Ce type de contrat relève du décret 2014-724 du 27 juin 2014. La circulaire de gestion du 5 juin 2019 précise que les accompagnants sont recrutés à partir de septembre 2019 sous contrat de droit public pour une durée de 3 ans, reconductible une fois et menant à un CDI. Les AESH dépendent des services académiques même s'ils ont signé leur contrat avec le chef d'établissement. La circulaire de rentrée « École inclusive » du 5 juin 2019 crée le Service éducation inclusive (SEI) dans chaque DSDEN. Ce service assure la coordination des AESH dans les départements.

Les missions des AESH sont définies dans la circulaire du 3 mai 2017 : ils accompagnent les élèves dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage et dans les activités de la vie sociale et relationnelle. À la rentrée 2019, le décompte de leur temps de service ne se fait plus sur 39 semaines, mais sur 41 (possibilité d'aller jusqu'à 45 pour

prendre en compte le temps de formation). Il doit être au bénéfice des AESH. Voir <https://www.snes.edu/Cadre-de-gestion-des-AESH-circulaire-du-5-juin-2019.html>.

### Aides à l'installation

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à l'installation dans un logement locatif (premier mois de loyer, provision pour charges comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...). Montant maximum : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €, autres Régions : 500 €. Double condition d'attribution : être néo-recruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement. Condition de ressources : RFR (Revenu fiscal de référence 2017) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer). Site Internet : [www.aip-fonction-publique.fr](http://www.aip-fonction-publique.fr) ; site SNES-FSU : [www.snes.edu/Action-sociales-droits](http://www.snes.edu/Action-sociales-droits).

### Alternance au collège

La loi d'orientation, en abrogeant l'article L 337-3 du code de l'éducation, supprime les dispositifs d'apprentissage junior et la loi Cherpion qui concernaient les élèves dès l'âge de 14 ans. Par ailleurs, elle met en conformité le code du travail en limitant les dérogations à l'âge d'entrée en apprentissage aux seuls jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant terminé leur scolarité au collège : « *Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.* »

Certains départements dérogent déjà à la loi d'orientation en proposant des dispositifs d'alternance sous statut scolaire à des élèves dès la classe de Quatrième.

### Apprentissage

La loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « *La liberté de choisir son avenir professionnel* » impacte la formation initiale. En STS, la mixité des publics est possible avec l'accueil d'apprentis en formation tout au long de l'année et cela jusqu'à leurs 29 ans révolus. Les GRETA ont aussi comme objectif de recruter des apprentis qui seront financés au contrat, d'où des impératifs de recrutement en nombre qui pourraient bien déboucher sur « *des parcours mixés* » de la formation initiale vers la formation continue et inversement.

### Assistant d'éducation (AED)

Les AED sont recrutés sur la base d'un CDD établi par le chef d'établissement après validation du recrutement et des termes du contrat par le CA.

D'une durée maximum de trois ans renouvelables jusqu'à une durée totale de six ans, les contrats sont très souvent d'un an et ne peuvent être inférieurs à l'année scolaire que pour des raisons justifiées qui doivent rester rarissimes. Le service à temps plein est de 1 607 heures annuelles réparties sur 39 à 45 semaines maximum.

Le crédit de formation (à déduire du temps de travail annuel) est de 200 heures pour un temps plein.

### AED prépro

Voir la *fiche 5* - page 15 - et le *Guide pratique rentrée 2019*.

### Assistant pédagogique

La création des assistants pédagogiques était une réponse ministérielle au mouvement lycéen de 2005 pour apporter un soutien scolaire aux lycéens dans les établissements difficiles. En 2006, la réforme Robien de l'éducation prioritaire a conduit au recrutement de 3 000 AP pour les Réseaux ambition réussite (RAR).

Les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques sont régis par le même statut mais les critères de recrutement et les modalités de service sont particuliers. Ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement et ayant un diplôme de niveau bac + 2 (ou au-delà). Leur service spécifique d'assistant pédagogique est consacré « à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ». Ils doivent avoir acquis une connaissance approfondie d'une discipline enseignée au lycée. Depuis la rentrée 2008, ils peuvent

se voir confier des services mixtes (assistant pédagogique et assistant d'éducation).

Sur la base de la durée annuelle de référence de 1 607 heures pour un temps complet, ils effectuent un service réparti sur 36 semaines maximum. Pour la préparation de leurs interventions auprès des élèves, ils disposent d'un crédit de 200 heures pour un temps complet d'assistant pédagogique (proratisé selon la quotité de service d'AP). À ce crédit, s'ajoute le crédit d'heures de formation. Comme pour tous les recrutements d'AED, le conseil d'administration doit voter sur le type de recrutement à opérer.

### Autorisations d'absence pour garde d'enfant malade

Cette autorisation peut être accordée, par journée ou demi-journée, à un agent pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Par année, la durée ne peut excéder 6 jours ouvrés (pour un service à temps complet). Un parent peut voir son contingent multiplié par deux (12 jours) s'il assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants, si le conjoint (époux ou pacsé) est en recherche d'emploi, ou si ce dernier n'a aucun droit (circulaire 2002-168 du 2 août 2002).

### Autorisation d'absence pour assistance médicale à la procréation (PMA)

Une agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

L'agent public, conjoint ou lié par un PACS à la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

## **B** Baccalauréat

Le caractère national du baccalauréat est profondément remis en cause par la réforme Blanquer qui s'applique dès cette rentrée aux élèves de Première. La prise en compte du contrôle continu (à hauteur de 40 % de la note) et la multiplication des épreuves locales ne feront que complexifier l'examen et accroître la concurrence entre les établissements. Pour tout savoir de la réforme du baccalauréat publiée au *JO* du 17 juillet 2018, voir : [www.snes.edu/Lyce-bac-post-bac-s-informer-et-agir.html](http://www.snes.edu/Lyce-bac-post-bac-s-informer-et-agir.html).

Depuis la rentrée 2015, les recalés peuvent conserver leurs notes supérieures à la moyenne pour la session suivante, et ont la possibilité de préparer l'examen dans le même lycée, éventuellement en bénéficiant d'un « parcours adapté ». Plutôt que cette solution susceptible de désorganiser les enseignements, le SNES-FSU demande à ce que les candidats se présentent à toutes les épreuves, et puissent choisir de conserver les meilleures notes des deux sessions.

### Bourse au mérite

Réservées aux élèves boursiers sur critères sociaux, elles sont accordées de plein droit à ceux qui ont obtenu une mention B ou TB au DNB ; peuvent aussi en bénéficier des élèves de Troisième jugés « méritants » par le DASEN sur proposition des conseils de classe après avis d'une commission départementale. Le paiement de ce complément annuel de bourse (800 euros versés en trois fois) est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Plutôt que d'augmenter le nombre de boursiers au mérite, le SNES-FSU estime qu'il est urgent de répondre à la dégradation sociale et économique de nombre de familles en relevant les plafonds et en augmentant les bourses sur critères sociaux.

### Brevet (DNB)

Depuis la session 2018 (décret n° 2015-1929, arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015), le DNB se

compose d'un bilan de fin de cycle 4 (sur 400 points), complété d'un oral (sur 100 points) et d'un examen écrit national (sur 300 points). Un bonus de 10 ou 20 points est attribué pour un enseignement facultatif suivi par l'élève dans l'année. Une épreuve orale de 15 minutes porte sur un des projets du candidat mené dans le cadre des EPI, d'un des parcours ou de l'histoire des arts. Les épreuves écrites terminales sont au nombre de quatre (français, histoire-géographie, EMC, mathématiques et deux disciplines choisies chaque année parmi SPC, SVT et technologie).

Le contrôle continu a été supprimé depuis 2017 et remplacé par une évaluation de la maîtrise du socle selon une échelle de 1 à 4. Ainsi, jusqu'à 400 points sur 800 peuvent être attribués par le conseil de classe de fin de Troisième en fonction du niveau atteint sur la base des évaluations réalisées en cycle 4 (de la Cinquième à la Troisième). Cette disposition marginalise certaines disciplines qui ne font pas partie des épreuves écrites terminales (EPS, enseignements artistiques, LV). Au final un DNB complexe, illisible pour les élèves et les familles et une augmentation de charge de travail pour les collègues, liée au bilan de cycle.

Pour le SNES-FSU, le DNB doit valoir validation du socle sans nécessité d'évaluer les domaines, et toutes les disciplines doivent être évaluées en tant que telles d'une manière ou d'une autre au DNB (pas nécessairement en contrôle terminal).



## Certifications

Depuis 2006, certaines formes d'évaluation interrogent la profession et nécessitent une réflexion critique (voir items DNB, Évaluation des élèves au collège...). En LV, le ministère a signé un partenariat payant avec des organismes européens privés ou semi-privés pour introduire, notamment pour les élèves des sections européennes, des « certifications » que font passer des collègues souvent non volontaires bien que cela ne fasse en aucun cas partie de leurs obligations réglementaires de service. Le SNES-FSU a fait connaître son désaccord face à cette marchandisation des diplômes, il demande un bilan et une remise à plat des objectifs recherchés.

## Chef de travaux

Désormais appelé Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT).

## Chèques vacances

Ce moyen de paiement repose sur une épargne salariale, abondée d'une participation de l'employeur, et permet de financer un très large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Bonifications de l'épargne en fonction des tranches de revenus et du quotient familial. Revenu fiscal de référence (RFR 2017) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial. Tranche de bonification à 35 % pour les personnels âgés de moins de 30 ans. Site Internet : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr) ; site SNES-FSU : [www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits](http://www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits). Les non-titulaires, y compris les AED, les AESH et les retraités, bénéficient de ce dispositif.

## Chorales

Depuis la rentrée 2005 (BO du 3 février 2005), un volet d'éducation artistique et culturelle doit être inscrit dans chaque projet d'école et d'établissement. Il est donc important que la chorale y figure, ainsi que les dispositifs artistiques complémentaires.

Les textes en vigueur depuis la rentrée 2015 (décret 2014-940 relatif aux obligations de service, circulaire d'application 2015-057) reconnaissent l'heure de chorale comme heure d'enseignement : chaque heure effective de chorale doit ainsi obligatoirement figurer dans l'état VS. Elle sera pondérée s'il y a lieu (établissement REP+, lycée...).

Depuis la rentrée 2018 en collège, la chorale est un enseignement facultatif au même titre que les langues anciennes ou les langues par exemple (JO du 2 février 2018, arrêté modifiant l'organisation des enseignements en collège). Cet enseignement est de « 72 heures annuelles dont au moins une heure hebdomadaire », financé sur la marge horaire de 3 heures.

Un *vademecum* a été publié ainsi qu'un programme. Le SNES-

FSU appelle les enseignants à exercer leur liberté pédagogique concernant le choix du répertoire, le nombre et la nature des concerts et manifestations dans lesquels ils s'engagent.

## CIO

Les CIO restent sous la menace de fermetures, annoncées par le MEN et sans autre légitimité que de faire place nette pour le service régional d'orientation. Face aux tentatives de régionalisation de l'orientation, le SNES-FSU avait réussi à imposer au MEN la reconnaissance du Service public d'orientation de l'ÉN et de ses missions. Mais le marché passé avec « Régions de France » qui visait à échanger le service public d'orientation contre la perte de l'apprentissage amène le MEN à pousser les feux sur les fermetures de CIO. En l'absence de toute discussion, le MEN annonce le retour d'une nouvelle carte cible des CIO et les rectorats mettent en application celle de 2015 là où elle ne s'était pas appliquée suite aux mobilisations. Dans les académies où des CIO ont déjà fermé, les conséquences se font sentir : éloignement du public, dégradation des conditions de travail pour les personnels et d'accueil pour les usagers. Le rapport Charvet publié fin juin préconise d'implanter un CIO par département et des antennes de CIO dans les CDI de lycée, ce qui est peu réalisable faute de travaux et d'investissement.

Au côté des personnels, le SNES-FSU lutte pour créer les rapports de force nécessaires au maintien du réseau, et pour préserver les missions des CIO, le statut et les conditions de travail des personnels. Après la publication du rapport Charvet, la bataille engagée avec l'intersyndicale va se poursuivre dès la rentrée pour conserver le seul service public de proximité, indépendant des groupes de pression, au service des élèves, des parents et des équipes.

## Complément de service

Les compléments de service sont cadrés par le décret 2014-940 et la circulaire d'application 2015-057 ; ce cadrage s'applique aussi aux TR. Les compléments de service en dehors de l'établissement ne peuvent être effectués que dans la discipline de recrutement. Seul le recteur peut les attribuer. Le maximum de service d'enseignement est réduit d'une heure dans deux situations : complément de service en dehors de la commune, complément de service dans deux autres établissements de cités scolaires différentes.

L'attribution d'un complément de service dans une autre discipline d'enseignement nécessite obligatoirement l'accord du professeur. Les transformations de postes en heures supplémentaires, découlant des choix politiques budgétaires, aggravent depuis plusieurs années les compléments de service. Ne pas accepter la coexistence d'heures supplémentaires et d'un complément de service dans une même discipline : c'est contraire à l'esprit du décret 2014-940. Voir aussi le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Congé d'adoption

Il peut être pris par l'un des deux parents ou réparti entre eux. Ce congé débute le jour de l'arrivée de l'enfant ou au plus tôt 7 jours avant celle-ci. Sa durée dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge (avant adoption) avec 11 jours supplémentaires en cas de répartition du congé entre les parents (18 jours en cas d'adoptions multiples) :

- ▶ adoption portant à un ou deux le nombre d'enfants à charge : 10 semaines ;
- ▶ adoption portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : 18 semaines ;
- ▶ adoptions multiples : 22 semaines (quel que soit le nombre d'enfants à charge).

Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les COM ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines maximum est prévue (sans perte du poste).

## Congé de maternité

La demande se fait par la voie hiérarchique avant la fin du quatrième mois, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> enfant, le congé est de 16 semaines (6 avant la date présumée de l'accouchement, 10 après). Pour le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants, il est de 26 semaines (8 semaines avant, 18

semaines après) ; il est porté à 34 semaines en cas de naissance de jumeaux et à 46 semaines pour des triplés (ou plus). Possibilité de reporter jusqu'à 3 semaines maximum du congé prénatal sur le congé postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du sixième mois.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé. Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur certificat médical :

▶ **pour grossesse pathologique** : 2 semaines maximum, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité. Pas de report possible d'une partie du repos prénatal dans ce cas ;

▶ **pour couches pathologiques** : 4 semaines qui s'ajoutent au repos postnatal mais qui sont comptabilisées comme un congé maladie ordinaire !

Les collègues en congé de maternité (ou d'adoption) sont en position d'activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérées à plein traitement pendant la durée du congé.

**Stagiaires** : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité (ou d'adoption) moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non titulaires conservent leur traitement intégral dès lors qu'ils justifient de six mois de service. Sinon, ils ne perçoivent que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

## Congé lié à la naissance ou à l'adoption

3 jours ouvrables de congé pour le père (vivant de manière permanente et reconnue avec la mère) ou la personne vivant avec la mère, lors de chaque naissance. En cas d'adoption, il est accordé à celui des deux parents qui ne demande pas à bénéficier du congé d'adoption. Ces 3 jours doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Une naissance ou une adoption multiple n'augmente pas le nombre de jours de congé.

## Congé maladie ordinaire

L'avis d'arrêt de travail (3<sup>e</sup> volet de l'imprimé de Sécurité sociale) doit obligatoirement être transmis à l'établissement dans un délai de 48 heures, sous peine d'un premier avertissement de l'administration. Suite à un premier avertissement et en cas de récurrence de retard dans l'acheminement de l'avis dans les 24 mois suivant le premier arrêt de travail, le salaire est réduit de moitié pour la période comprise entre la date d'établissement du nouvel avis et la date d'envoi de celui-ci (sauf en cas d'hospitalisation ou si le fonctionnaire justifie dans un courrier, adressé dans les 8 jours suivant l'avis d'arrêt, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile).

Les non-titulaires bénéficient de congés maladie dans les limites suivantes :

Après 4 mois de service	1 mois à plein traitement	1 mois à demi-traitement
Après 2 ans de service	2 mois à plein traitement	2 mois à demi-traitement
Après 3 ans de service	3 mois à plein traitement	3 mois à demi-traitement

**Attention** : les périodes d'arrêt de travail sont cumulées sur les douze derniers mois.

Voir *Le Point sur les salaires*, sur le site du SNES-FSU.

## Congé parental

Ce congé non rémunéré permet à un agent de cesser totalement son activité professionnelle pour élever son enfant né ou adopté (un agent contractuel peut en bénéficier s'il justifie d'au moins une année continue de services à la date d'arrivée de l'enfant). Il peut être pris par l'un des deux parents ou par les deux (successivement ou simultanément). Il peut donner droit à une prestation familiale limitée dans le temps (PrePaE).

La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins deux mois avant la date choisie pour le début du →

→ congé. C'est un congé de droit accordé par périodes de six mois, renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (en cas d'adoption, dans la limite de trois ans pour l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans, dans la limite d'un an pour l'arrivée au foyer d'un enfant âgé entre 3 et 16 ans). Les droits à l'avancement sont conservés en totalité la première année, puis réduits de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement).

Le congé est pris en compte pour la constitution des droits à pensions de retraite selon des conditions variables selon que l'agent est fonctionnaire ou contractuel. Pour le fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé – et la date de titularisation reportée – d'autant de jours de congés accordés.

## Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

De droit pour le père ou pour la personne qui, sans être le père, vit en couple avec la mère, le congé de paternité et d'accueil doit être pris au cours des quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux 3 jours pris autour de la naissance, mais il peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique.

**Durée :** 11 jours calendaires consécutifs maximum (y compris dimanches et jours fériés), non fractionnables (18 jours pour naissances multiples). **Attention !** Un agent contractuel doit justifier d'une ancienneté de six mois pour conserver son traitement pendant ces congés. À défaut, il percevra des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

## Congé de présence parentale

Concerne les parents d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé non rémunéré de présence parentale de 310 jours ouvrés maximum au cours d'une période de 36 mois pour une même pathologie. Chaque jour d'absence ouvre droit à une « allocation journalière de présence parentale », dans la limite de 22 jours par mois, dont le montant est de :

- ▶ pour un couple : 43,57 € ;
- ▶ personne seule : 51,77 €.

## Congé de solidarité familiale

Ce congé est de droit pour accompagner un proche en fin de vie. De six mois au maximum, il peut être accordé :

- ▶ pour une période continue de trois mois, renouvelable une fois ;
- ▶ par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs ;
- ▶ sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Le bénéficiaire du congé qui cesse toute activité perçoit une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » de 55,93 € nets dans la limite de 21 jours maximum. En cas d'activité à temps partiel, 27,97 € dans la limite de 42 jours, quelle que soit la quotité du temps partiel. La demande d'allocation journalière doit être faite en même temps et parallèlement à la demande de congé.

## Conseil de cycle 3

Créé par le décret du 22 octobre 2014, le conseil de cycle 3 réunit, dans chaque école de secteur de recrutement du collège, les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle (CMI-CM2) et les professeurs exerçant en classe de Sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école, désignés par le principal. Le conseil pédagogique fait des « suggestions » en vue de ces désignations par le principal. Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres. Chargés d'élaborer la partie pédagogique du projet d'école propre au cycle 3, ces conseils seront aussi nombreux que les écoles rattachées au collège... Le SNES-FSU a dénoncé cette « usine à gaz » fondée sur les mêmes logiques que le conseil école-collège. Il appelle les collègues à refuser toute atteinte à leur liberté pédagogique que ce soit dans leur pratique ou dans le domaine de l'évaluation des élèves. Il sera aux côtés des collègues pour faire respecter le volontariat. Il n'existe pas de conseil de cycle 4. La participation au conseil de cycle 3 ne fait pas partie de nos obligations réglementaires.

## Conseil école-collège

Présidé conjointement par le principal et l'EN, il se réunit au moins deux fois par an, pour « déterminer un programme d'actions » et établir « un bilan de ses réalisations ». Ses membres, pour le collège, sont désignés par le principal. Les présidents doivent se concerter pour obtenir une « représentation égale des personnels des écoles et du collège ». La participation au conseil école-collège ne fait pas partie de nos obligations réglementaires.

Présenté comme un outil pour améliorer le travail collectif entre le premier et le second degré, il s'agit d'une superstructure administrative destinée à caporaliser les pratiques plus qu'à favoriser l'élaboration de projets pédagogiques. C'est aussi la mise en place progressive d'une « École du socle » définie localement qui est visée avec la première année du collège conçue comme l'aboutissement de la scolarité primaire. Le SNES-FSU défend une conception de l'articulation école/collège fondée sur une meilleure connaissance réciproque des pratiques et des cultures professionnelles ; il défend un collège pleinement inscrit dans le second degré. Le conseil école-collège ne peut pas se substituer au CA. C'est à ce dernier qu'il revient de valider par un vote le programme d'action et son bilan.

## Conseil pédagogique

Institué par la loi d'orientation de 2005, organisé par le décret du 27 janvier 2010, il est présidé par le chef d'établissement, il réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le « chef de travaux ». Il a pour mission de « favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ». C'est le chef d'établissement qui en désigne les membres selon des modalités modifiées par le décret du 22 octobre 2014 : les « équipes pédagogiques » ont 15 jours à compter de la rentrée pour « proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés... ».

Ce conseil donne des avis ou fait des propositions au CA : il fait des « propositions sur les modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves [...], plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ». Dans le contexte de la mise en place des réformes des lycées (LGT et LP), il faut être particulièrement vigilant à ce que le conseil pédagogique n'outrepasse pas ses prérogatives et ne devienne un instrument du contrôle de l'activité enseignante.

La présidence et le mode de désignation des membres, les compétences attribuées à ce conseil montrent qu'il s'agit plus d'imposer aux enseignants des pratiques pédagogiques ou des modes d'évaluation des élèves que de favoriser un véritable travail de concertation, raisons pour lesquelles le SNES-FSU s'est opposé à la mise en place de ce conseil.

Le SNES-FSU appelle les enseignants à s'opposer à toute mise en place d'une hiérarchie pédagogique intermédiaire et à être sans concession sur deux points majeurs : la liberté pédagogique des enseignants reconnue par la loi doit être préservée et les compétences des instances représentatives (conseil d'administration et commission permanente) respectées.

## Contractuels

Voir **fiche 6** – page 16.

## Contrôle local, Épreuves communes de contrôle continu (E3C) et Contrôle en cours de formation (CCF)

Très présent dans les diplômes professionnels, le Contrôle en cours de formation (CCF) est un mode d'évaluation local de connaissances et de compétences sous forme d'épreuves en cours d'année. La réforme des lycées impose des Épreuves communes en contrôle continu (E3C), en Première en janvier et mai-juin pour histoire-géographie, LVA, LVB, maths (voie technologique). S'y ajoute en mai-juin l'enseignement scientifique (voie générale) et la spécialité abandonnée. Ainsi les élèves seront en évaluation permanente tout au long du cycle terminal.

Ce mode d'évaluation touche également de façon importante les BTS, dans les disciplines professionnelles et générales, ce qui risque d'entraîner des disparités d'évaluation entre les établissements. Même si le CCF peut avoir un sens à l'intérieur de certaines épreuves professionnelles de synthèse, il est inacceptable de généraliser cette forme de contrôle. Il importe que les jurys finaux gardent la maîtrise de l'évaluation. Les épreuves du baccalauréat, premier grade universitaire, et de BTS devraient être le fait de sujets si possible nationaux conçus et évalués par des enseignants-examineurs qui ne soient pas les enseignants de l'élève et n'appartiennent pas non plus à l'établissement.

## Cumul d'emplois

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Les activités autorisées doivent donc être occasionnelles ou régulières mais limitées dans le temps, compatible avec l'activité principale. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». Chaque académie a normalement rédigé un imprimé de demande d'autorisation de cumul. Le temps partiel n'est pas un obstacle à l'autorisation. Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

## D Décès d'un fonctionnaire en activité

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité avant l'âge minimum de la retraite reçoivent une prestation dont le montant a été considérablement revu à la baisse par le décret du 5/11/2015. Ce capital décès s'élève désormais à 13 844 €. Les 12 mois de traitement brut (hors primes) ne sont maintenus qu'en cas d'accident de service, de maladie professionnelle. 833,36 € sont versés pour chaque enfant bénéficiaire.

## Déménagement

Indemnité de changement de résidence perçue après mutation. Il faut avoir effectivement déménagé et, dans le cas général, justifier d'au moins cinq années de service dans le poste précédent (trois seulement en cas de première mutation dans le corps et aucune en cas de rapprochement de conjoint). L'indemnité est forfaitaire ; son montant dépend de la distance séparant l'ancien poste du nouveau et du volume de mobilier autorisé pour l'agent et les personnes comptées à charge. Pour une mesure de carte scolaire, le montant est majoré de 20 %. Le droit est établi par le rectorat d'accueil. Dossier de prise en charge à constituer, disponible auprès du chef d'établissement. Délai : douze mois maximum à compter du changement de résidence.

## Déplacements domicile/travail

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo. Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 86,16 €/mois. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée. Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement.

## Devoirs faits

Le ministre a annoncé que les devoirs au collège seraient travaillés sur un temps d'étude accompagnée de 16 heures à 18 heures, appelé « devoirs faits ». Y participent les élèves volontaires.

Ce dispositif participe théoriquement à la lutte contre les inégalités. Les enseignants qui les encadrent sont rémunérés en HSE. Cependant, les AED, dont les missions comportent l'aide

aux devoirs, sont aussi pressentis, ainsi que des volontaires du service civique (VSC) et des associations. Les VSC seraient attribués à l'établissement sur la base d'une « offre de mission » renseignée par la direction, et tutorés par des enseignants. Deux VSC pourraient être attribués à chaque collège, sur la base de 30 heures hebdomadaires chacun. Ce quota horaire est trop élevé par rapport au besoin : s'agit-il de faire prendre en charge par des bénévoles indemnisés les missions des salariés que sont les AED ? Si tel était le cas, le SNES-FSU s'opposerait à ce détournement de l'engagement des jeunes, qui n'ont pas à servir de bouche-trou aux équipes de vie scolaire. La priorité est au recrutement de CPE et AED.

À la rentrée, il faut se renseigner sur l'organisation prévue, demander le niveau de qualification des VSC (qui ne peut être inférieur à celui des AED, au moins bacheliers) et une rémunération pour les tuteurs. Voir le *Courrier de S1* n° 2 pour une action en CA.

Si une réflexion doit être menée pour réduire les inégalités creusées par les devoirs effectués à la maison, l'efficacité de l'aide aux devoirs nécessite qu'elle dispose de moyens spécifiques et de personnels qualifiés. Le SNES-FSU sera donc particulièrement vigilant sur cette question. Il demande le maintien des dispositifs existants et des financements afférents quand ils satisfont les équipes, en particulier dans les collèges de l'éducation prioritaire.

## Dispositifs artistiques

Il existe de nombreux dispositifs artistiques, complémentaires des enseignements. Voir en ligne : [www.snes.edu/Les-dispositifs-artistiques-dans-le-second-degre.html](http://www.snes.edu/Les-dispositifs-artistiques-dans-le-second-degre.html).

Depuis 2005, les projets d'établissement doivent comporter « un volet d'éducation artistique et culturelle » (voir BO n° 5 du 3 février 2005). Faire figurer ces projets dans le projet d'établissement est important pour leur légitimité.

## DNMADE

Diplôme national des métiers d'art et du design publié au JO. L'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design entre en application à la rentrée 2018 ou 2019 en fonction des académies, en remplacement des BTSAA, DMA et MANAA.



## Éducation prioritaire (EP)

Le dispositif REP+ concerne 368 établissements. 740 autres établissements sont labellisés REP. Sans publier le bilan prévu de l'éducation prioritaire, le ministère organise une réforme de fond pour les années à venir. Il s'agirait de gérer les REP+ au niveau national et les REP au niveau académique, ce qui risque de mener à une délabellisation de ces établissements à bas bruit. Le SNES-FSU plaide pour des critères nationaux, clairs, concertés et transparents. La question de l'attribution de moyens à la hauteur des besoins se pose toujours. À ce jour, les lycées sont toujours exclus de la carte et leur clause de sauvegarde prend fin. Les enseignants en REP+, titulaires ou non, exerçant à temps complet ou non, bénéficient d'une pondération des heures d'enseignement à hauteur de 1,1. Cette disposition conduit à la diminution du maximum hebdomadaire de leur service. La circulaire 2014-77 relative à l'éducation prioritaire, en date du 4 juillet 2014, prévoit que les heures ainsi libérées n'ont pas « vocation à se traduire par une compatibilisation ». « [R]econnaissant le temps consacré au travail en équipe », la pondération des services doit contribuer à améliorer la concertation des collègues dont ceux-ci doivent rester maîtres, sans se laisser imposer ni ses modalités, ni son contenu.

Le classement REP/REP+ s'accompagne aussi de mesures indemnitaires spécifiques (voir « Indemnités »).

## Emploi du temps

Il est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base des vœux des personnels. Le professeur devrait pouvoir disposer librement d'au moins trois demi-journées ouvrables, mais aucun texte ne l'impose. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont arrêtées par le maire après avis du conseil d'administration.

## Enseignement intégré de science et technologie (EIST)

L'EIST consiste à confier l'enseignement de trois disciplines différentes (SVT, physique-chimie et technologie) à un seul enseignant. Le SNES-FSU appelle à refuser ce dispositif qui vise à développer la polyvalence des enseignants du second degré en collège. Cette organisation dérogeant des enseignements, qui relève de l'article L.401-1 du code de l'éducation relatif à l'expérimentation, doit être adoptée par le CA et ne peut en aucun cas être imposée aux équipes. Un rapport de l'IG montre que l'EIST n'améliore pas les apprentissages des élèves. La circulaire n° 2015-106 du 30/06/2015 parue au BO n° 27 du 2 juillet 2015 autorise le maintien de l'EIST là où ce dispositif existe déjà, mais il n'a aucune vocation à être généralisé et le choix de sa mise en place ou non reste du ressort des équipes.

En Sixième, l'organisation de l'enseignement des « Sciences et Technologie » en un bloc commun de 4 heures basé sur un programme commun ne peut en aucun cas être un moyen pour imposer la mise en place d'un enseignement de type « EIST » : les équipes doivent avoir le choix d'organiser leur enseignement sous forme disciplinaire (respect du décret 2014-940 sur les ORS).

## Enseignement moral et civique (EMC)

L'EMC au lycée ne bénéficie plus obligatoirement d'effectifs réduits et voit son horaire annualisé à hauteur de 18 heures par an. Il convient d'imposer un horaire hebdomadaire afin d'éviter que cet enseignement ne disparaisse des emplois du temps comme des services enseignants.

## Enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI)

L'arrêté du 16 juin 2017 a modifié l'arrêté du 19 mai 2015. Dorénavant, un seul EPI est obligatoire au collège. L'horaire d'EPI n'est plus fixé mais il doit être identique pour un même niveau de classe. Les thématiques sont libres et peuvent continuer à se fonder sur les différents parcours. Par ailleurs, le ministère ouvre la possibilité de pratiquer une forme de DNL (Discipline non linguistique) en langue vivante étrangère ou régionale, en EPI (ou AP).

## État VS

Voir le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Évaluation des élèves au collège

De multiples formes d'évaluation sont apparues ces dernières années, qui interrogent la profession : évaluations « par compétences » ; évaluations de comportements ou d'attitudes (note de vie scolaire désormais caduque) ; nouvelles épreuves du brevet (« Brevet ») avec notamment le positionnement des élèves sur les domaines ou sous-domaines du socle ; évaluations donnant lieu à des certifications en LV (voir « Certifications »). Le SNES-FSU conteste cette frénésie évaluative qui ne répond pas aux besoins des élèves et qui réduit le temps consacré aux apprentissages. Si le ministère semble avoir abandonné pour l'instant l'idée d'imposer une évaluation en classe non chiffrée, les pressions continuent dans les établissements pour « abandonner les notes ». Certaines applications permettant de rendre compte de l'évaluation des élèves au cours de l'année posent problème par leur rigidité et l'imposition d'évaluations d'items renouant avec un LPC et générant des bulletins incompréhensibles (voir LSU). Le SNES-FSU dénonce les multiples injonctions subies par les enseignants, mettant en doute leur qualification et leur liberté pédagogique.

## Expérimentations

Les établissements sont poussés à utiliser les expérimentations pédagogiques, notamment depuis la loi Fillon de 2005 (art. L.401-1 du code de l'éducation), renforcée par la loi Blanquer de 2019 et à s'affranchir des règles nationales alors même que les cadres nationaux se réduisent : grilles horaires des enseignements, « écoles du socle » ; Sixièmes inclusives pour supprimer les SEGPA. Ainsi s'est ouverte la voie à une déréglementation à laquelle il convient de s'opposer. Les expérimentations, intégrées au projet d'établissement, doivent être soumises au

vote du CA. Si le système éducatif a besoin d'innovations, il convient de veiller au respect des principes essentiels qui doivent, selon nous, sous-tendre toute expérimentation : réel volontariat des équipes qui ne doivent se voir imposer aucun projet élaboré en dehors d'elles, mutualisation des bilans et moyens spécifiques fléchés par exemple.



## Formation syndicale : un droit individuel

Le droit existe : il est fait pour être utilisé ! Il est reconnu individuellement à tous les personnels, titulaires ou non, à la hauteur de 12 jours par an. C'est le moyen de recréer du collectif, d'échanger entre pairs, et de construire des analyses qui déboucheront sur des revendications. C'est un moyen de lutte contre l'isolement et les pressions hiérarchiques.



## Garde des enfants : CESU 0-3 ans et 3-6 ans

Chèque emploi service destiné à la garde des enfants de 0 à 6 ans placés chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte-garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle de 265, 400, 480, 700 ou 840 € versée selon les tranches de RFR (Revenu fiscal de référence 2017) et le quotient familial. Site Internet : [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr) ; site SNES-FSU : [www.snes.edu/Action-sociale-vo-droits](http://www.snes.edu/Action-sociale-vo-droits).

## GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Le gouvernement peut maintenir la GIPA en 2019 puisque cela ne lui coûte rien. L'an dernier seuls des agrégés hors-classe à l'indice terminal depuis 4 ans ont pu y prétendre pour un montant sec de 36 €.

En théorie, ce dispositif devrait conduire au versement d'une prime pour les agents de la Fonction publique, titulaires et non titulaires, employés de manière continue du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018, dont le pouvoir d'achat lié au traitement indiciaire a régressé sur cette même période au regard de l'inflation. Seulement, la formule de calcul tenant compte de la revalorisation du point d'indice intervenue en deux fois au 1<sup>er</sup> juillet 2016 (+ 0,6 %) et au 1<sup>er</sup> février 2017 (+ 0,6 %) conjuguée à la mise en œuvre des mesures de carrière PPCR avec raccourcissement de la durée de séjour dans les échelons exclut de la prime bon nombre de collègues. Il s'agit, pour le ministre de l'Action et des Comptes publics, de pouvoir nourrir des effets d'annonce destinés à masquer la réalité de la politique d'austérité qui abîme chaque année davantage le pouvoir d'achat des agents publics. Le SNES et la FSU continuent de revendiquer des mesures générales pour l'ensemble des collègues comme la hausse de la valeur du point d'indice et une attribution uniforme de points.



## Handicap et besoins éducatifs particuliers

Conformément à la loi du 11 février 2005, les jeunes en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés en milieu ordinaire chaque fois que leur Projet personnalisé de scolarisation (PPS) le permet. Si un jeune ne relève pas d'un établissement spécialisé (sanitaire ou médico-social), il est scolarisé soit dans une classe ordinaire (intégration individuelle), soit dans une Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) qui propose des possibilités d'apprentissages souples et diversifiés en lien avec son PPS (intégration collective d'élèves qui présentent un même type de handicap : dix élèves au maximum). Le projet de l'ULIS, intégré au projet d'établissement, prévoit les modalités d'intégration des élèves handicapés dans des classes ordinaires. Un enseignant spécialisé du premier ou du second degré titulaire du CAPPEI coordonne les activités au sein de l'ULIS. Au-delà du respect du droit à l'école pour tous, qui concerne aussi les jeunes allophones scolarisés dans les UPE2A, il convient d'obtenir les moyens nécessaires pour permettre à ces élèves d'entrer réellement dans les apprentissages et de

→ réussir leur scolarité. Cela suppose une prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique, une adaptation matérielle des établissements scolaires, des dotations à la hauteur et une formation adaptée des personnels. Pour en savoir plus : [www.snes.edu/Scolarisation-des-eleves-a-Besoins-Educatifs-Particuliers.html](http://www.snes.edu/Scolarisation-des-eleves-a-Besoins-Educatifs-Particuliers.html).

## Heure supplémentaire

Deux HSA peuvent être imposées : voir décret 2019-309 du 11 avril 2019. Voir le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Heure dite « de vaisselle »

Voir *fiche 10* - page 28 - et le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Heures de vie de classe

En collège comme en lycée, aucun moyen horaire n'est prévu. Il faudra utiliser la marge horaire dévolue à chaque classe pour assurer ces heures.

## Histoire des arts

Elle fait l'objet de programmes spécifiques depuis la rentrée 2016 à l'école élémentaire et au collège (*BO* spécial n° 11 du 26 novembre 2015). Cet « enseignement transversal et codisciplinaire » concerne plus particulièrement l'éducation musicale, les arts plastiques, les lettres, l'histoire et les langues vivantes. Au cycle 4 le programme est conçu sous forme de thématiques dont « l'une au moins » doit être intégrée à l'enseignement de l'éducation musicale et des arts plastiques. L'histoire des arts contribue au PEAC et peut s'articuler aux EPI (voir items spécifiques). L'épreuve d'histoire des arts telle qu'elle existait depuis 2008 a été supprimée et remplacée par une épreuve orale sur 100 points qui porte sur un des projets menés par le candidat pendant le cycle 4 dans le cadre des EPI, ou sur un des parcours éducatifs. Le choix de l'histoire des arts dans ce nouveau cadre est possible (voir item DNB).

## Horaires et effectifs réduits au lycée

Chaque lycée choisit la répartition d'une enveloppe pour « heures à effectifs réduits ». Le total à répartir dépend du niveau, de la voie et de la série, et concerne tous les enseignements ainsi que l'accompagnement personnalisé et l'accompagnement au choix de l'orientation (54 heures à titre indicatif) en classe de Seconde et de Première à la rentrée 2019.

## I Indemnité de suivi et d'orientation (ISOE)

Versée mensuellement, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE (101,13 €) est versée à tous les professeurs. Les CPE perçoivent une indemnité forfaitaire du même montant. Les Psy-ÉN/EDO et les D-CIO perçoivent une indemnité annuelle de fonctions de 767,10 € et les professeurs documentalistes une indemnité annuelle de sujétions de 767,10 €. Le SNES-FSU revendique leur alignement sur l'ISOE. Forfaitaire, l'ISOE suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. Quant aux Psy-ÉN/EDO qui exercent la fonction de directeur de CIO, ils perçoivent une indemnité pour charge administrative proportionnelle à la taille du CIO dont le montant maximum est de 2 465,86 €. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux (voir *Le Point sur les salaires*).

## Indemnité de sujétion spéciale pour remplacement (ISSR)

Pour les titulaires-remplaçants (TZR), cette indemnité journalière forfaitaire est versée pour toute affectation en remplacement de courte et moyenne durée, située en dehors de l'établissement de rattachement. Son montant varie en fonction de la distance qui sépare la commune où s'effectue le remplacement et l'établissement de rattachement. Consulter le mémo TZR (disponible dans chaque S3).

## Indemnité pour effectifs pléthoriques

L'indemnité pour effectifs pléthoriques (1 250 €) est due pour tout service comportant 6 heures d'enseignement avec plus

de 35 élèves (décret 2015-477). Cette indemnité a remplacé l'ancienne minoration de service pour effectifs pléthoriques (dont le seuil de déclenchement était de 8 heures avec plus de 35 élèves).

Le SNES-FSU revendique que le montant de cette indemnité soit porté au niveau de la 1<sup>re</sup> HSA des professeurs agrégés.

## Indemnité pour exercice en réseau d'éducation prioritaire (REP, REP+)

Dans les collèges REP+, une indemnité d'un montant annuel de 3 479 € brut est versée aux personnels d'enseignement et d'éducation. Dans les établissements REP, le montant annuel brut est de 1 734 €. Les Psy-ÉN exerçant dans l'un au moins des établissements REP ou REP+ perçoivent l'indemnité REP. Dans les établissements à la fois sensibles et REP, c'est la NBI de 30 points qui est versée, plus favorable dans la mesure où la NBI permet d'acquérir des droits supplémentaires à pension par année d'exercice dans l'établissement.

Ses collègues affectés dans un établissement autrefois classé ZEP ou ÉCLAIR et qui n'est actuellement classé ni REP ni REP+ ni sensible perçoivent une part de l'indemnité ZEP antérieure (1 162,56 €) : un tiers en 2019/2020. Les lycées sortis de l'éducation prioritaire bénéficient de l'indemnité jusqu'au 31/08/2020.

## Indemnité versée aux tuteurs

Taux fixe de 1 250 € par an pour les professeurs, les CPE et les Psy-ÉN chargés du tutorat d'un stagiaire.

## Internats de la réussite pour tous

Circulaire n° 2016-076 du 18/05/2016 : ce dispositif remplace depuis 2014 celui des « internats d'excellence ». Les élèves bénéficient d'un accompagnement scolaire renforcé, des activités culturelles et sportives et d'une prise en charge le mercredi après-midi.

Le ministère vient de lancer un plan internat pour en créer 240 supplémentaires mais aux ambitions différentes selon les élèves reçus, ce qui n'est pas acceptable : des internats à thèmes (sport, etc.), des internats liés aux campus des métiers et le grand retour des internats « d'excellence » qui sélectionnent les meilleurs élèves d'éducation prioritaire et par le fait diminue la mixité scolaire dans les quartiers dont ils sont issus.

## L Langues anciennes

Les LCA sont réintroduites au collège en tant que disciplines depuis la rentrée 2017 avec un horaire jusqu'à 3 heures en Quatrième et Troisième ; cela permet de revenir à la situation pré-réforme sauf en Cinquième (1 heure hebdomadaire).

## Livret scolaire unique au collège (LSUN)

Créé par le décret n° 2015-1929, le Livret scolaire unique numérique (LSUN) doit suivre l'élève pendant toute sa scolarité. Il regroupe les bilans périodiques (moyennes ou autre forme d'évaluation, appréciations) et la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à la fin de chaque cycle (auparavant évaluée dans le Livret personnel de compétences - LPC). Les bilans périodiques comportent les éléments de programme traités, l'évaluation des EPI, de l'AP, des parcours et portent mention des différentes attestations.

Ceci génère du travail supplémentaire pour les personnels. Le LSUN, renseigné en majorité via des applications privées, est un outil de pression pour l'imposition de modalités d'évaluation par compétences des élèves. Le SNES-FSU demande la remise à plat et la réécriture de tous les textes sur l'évaluation au collège ainsi que le remplacement du LSUN par une application numérique respectueuse de la liberté pédagogique des enseignants.

## M Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

La MLDS s'inscrit dans la prévention du décrochage scolaire des jeunes. C'est une mission permanente obligatoire depuis

la loi d'orientation du 10 juillet 1989. La MLDS a trois domaines d'activités : la prévention du décrochage scolaire, l'intervention en conseil et expertise auprès des établissements, la médiation qui comprend le repérage du décrochage et la mise en place d'actions pour leur retour en formation initiale. Les personnels MLDS sont soit des professeurs titulaires Coordonination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) ou d'autres disciplines ou appartenant à d'autres corps (CPE, Psy-ÉN), soit des contractuels en CDD ou CDI. Voir le bulletin 772 du 31 août 2017 : [https://www.snes.edu/IMG/pdf/8p\\_mlds\\_160x210\\_772\\_pdf\\_bd.pdf](https://www.snes.edu/IMG/pdf/8p_mlds_160x210_772_pdf_bd.pdf).

## Missions particulières et indemnité pour mission particulière (IMP)

Les missions particulières s'exercent sur la base du volontariat au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles recouvrent l'entretien du cabinet d'histoire géographique, des laboratoires de sciences et technologie, de langues, la coordination de discipline, de cycle ou de niveau, ou les missions de référent culture, décrochage scolaire, numérique et le tutorat des élèves en lycée. Si elles ne donnent pas lieu à décharge de service (« allègement du service d'enseignement », cf. *fiche 10* - page 28), elles sont rémunérées par l'IMP. Le montant annuel brut est fonction de l'importance de la mission ; le taux de référence (taux plein : 1 250 €) peut être décliné en quart de taux (321,50 €) pour une mission ponctuelle, en demi-taux (625 €), en double taux (2 500 €) ou en triple taux (3 750 €). La circulaire ministérielle 2015-058, publiée au *BOEN* n° 18 du 30 avril 2015 indique le taux de référence préconisé pour chaque mission. Voir page 28 et le *Guide pratique rentrée 2019*.

## N Non-titulaires

Voir *fiche 5* - page 16.

## O Options en lycée

En Seconde, les enseignements d'exploration sont remplacés, à la rentrée 2019, par des options facultatives dont les heures ne bénéficient d'aucune dotation fléchée mais sont financées par la marge d'autonomie de l'établissement. Le SNES-FSU revendique le financement fléché de toutes les options en plus de la marge et la mise en place d'une option technologique obligatoire en Seconde qui peut être expérimentée dans le cadre du projet d'établissement.

## P Parcours

Quatre parcours éducatifs s'inscrivent dans le projet d'établissement doivent être mis en place de l'école élémentaire à la Terminale : les parcours avenir (ex-PIIODEMP, ex-PDMF), citoyen, d'éducation artistique et culturelle (PEAC), santé. Ils s'appuient sur les enseignements. Le ministère entend généraliser l'application FOLIOS, de type « portfolio ». Son utilisation n'est cependant pas obligatoire. Il ne faut rien se laisser imposer.

## Parcours Avenir BO n° 28 du 9 juillet 2015

Il a été placé d'emblée dans le cadre des recommandations européennes sur la formation à l'entrepreneuriat. Celles-ci instrumentalisent l'orientation pour imposer aux jeunes une vision libérale de l'économie et développer une éducation comportementale. Le SNES-FSU est intervenu pour exiger qu'il ne consiste pas en un programme d'économie, pour que les équipes aient la liberté de construire leur projet sur des thèmes intéressant les collégiens et les lycéens, en lien avec les programmes.

Le travail réalisé par le Conseil supérieur des programmes a permis la prise en compte des processus psychologiques et sociaux là où l'information avait seule droit de cité.

L'outil Folios implique une traçabilité des recherches menées par les élèves et ne respecte pas la confidentialité, ce n'est

déontologiquement pas acceptable. Il traduit une conception très réductrice de l'élaboration des projets chez les adolescents.

## Parcours Citoyen BO n° 25 du 23 juin 2016

Issu de la mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, sans horaire dédié, ce parcours entre en application à la rentrée 2016. Il s'ancre sur l'enseignement moral et civique et l'éducation aux médias et à l'information, au développement durable... et sur la mise en pratique des valeurs citoyennes. Toute la communauté éducative est concernée. Le SNES-FSU reste très critique sur la superposition des parcours au collège et leur envahissement de la sphère éducative. Il ne souhaite pas que le parcours citoyen soit évalué en tant que tel. Il refuse une quelconque articulation de ce parcours avec le « livret citoyen », annoncé en janvier par le président de la République, auquel il s'oppose.

## Parcours d'Éducation artistique et culturelle (PEAC)

Prévu par la loi d'orientation et défini dans deux circulaires (BO n° 19 du 9 mai 2013, et BO n° 28 du 9 juillet 2015), il est censé « mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, les relier aux expériences personnelles, les enrichir et les diversifier ». Les actions proposées par le conseil pédagogique doivent s'inscrire dans le cadre du projet d'établissement. Les objectifs du référentiel paru au BO du 9 juillet 2015 ne sont pas une série de compétences à évaluer mais des objectifs, censés guider les enseignants, les élèves étant amenés à découvrir des œuvres de tous les domaines artistiques et à en garder une trace réflexive.

Ce parcours doit valoriser les projets partenariaux avec les structures culturelles locales ; un projet partenarial par cycle est recommandé. Ces dispositifs demandent du temps et des moyens, la question des subventions est soulevée en lien avec la nouvelle politique territoriale. Le problème du financement des sorties reste entier. Ce parcours est coordonné par un professeur volontaire qui deviendra référent culture. Les missions liées sont listées et ouvrent le droit à une indemnité annuelle sous la forme d'une IMP à 625 €, ce qui est bien léger en regard du travail de coordination demandé.

## Parcours Santé

Défini dans la circulaire n° 2016-008 du 28/01/2016 parue au BO n° 5 du 4 février 2016, il comprend trois axes : l'éducation à la santé (basée sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et sur les programmes scolaires), la prévention (actions centrées sur une ou plusieurs problématiques de santé prioritaires ayant des dimensions éducatives et sociales) et la protection de la santé (démarches mises en œuvre dans l'école et l'établissement).

## Parcoursup

Parcoursup est la plate-forme d'affectation en première année d'enseignement supérieur. Articulée aux nouvelles procédures d'orientation dans l'enseignement supérieur, elle se caractérise par l'absence de hiérarchisation *a priori* des vœux des candidats, ceux-ci recevant des propositions, « au fil de l'eau ». Elle a pour corollaire la généralisation des classements locaux des candidats par les formations supérieures dont les critères sont protégés par le secret des délibérations de jurys. Les personnels des lycées sont appelés en amont à compléter une « fiche Avenir » pour chaque vœu émis par le candidat à la poursuite d'études. Celle-ci sert de support à la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur. Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation.

## PIAL (Pôles inclusifs d'accompagnement localisés)

Voir <https://www.snes.edu/Le-PIAL.html>.

## Pondération des heures d'enseignement

Voir [fiche 10](#) - page 28 - et le *Guide pratique rentrée 2019*.

## PPRE (Programme personnalisé de réussite éducative)

Présentée comme une modalité de prévention de la grande difficulté et/ou un accompagnement du redoublement, cette mesure phare de la loi Fillon ne fait l'objet d'aucun financement spécifique. Les PPRE s'inscrivent dans le cadre de l'AP. La circulaire n° 2011-126 du 26/08/2011 (BO n° 31 du 1/09/2011) crée des « PPRE passerelles », dans le cadre de commissions de liaison par le professeur des écoles de CM2 et le professeur principal, les professeurs de français et de mathématiques du collège, qui définissent les objectifs d'apprentissage prioritaires pour certains élèves de Sixième. Cette mesure préfigure une individualisation des apprentissages et des parcours dès la Sixième.

## Prestations d'action sociale : vos droits

Logement, vacances, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation... les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés. Consultez le site du SNES-FSU [www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits](http://www.snes.edu/Action-sociale-vos-droits) pour faire valoir tous vos droits.

## Prime spéciale d'installation

La PSI est allouée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à leur premier emploi de titulaire, reçoivent une affectation dans certaines communes de l'Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille (listes limitatives). En sont exclus les collègues nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon est supérieur à l'indice nouveau majoré 391 - ce qui exclut donc les agrégés - et ceux qui bénéficient d'un logement de fonction. Cette prime est versée dans les deux mois suivant l'affectation.

Le montant de la prime dépend de la zone. La FSU continue à en revendiquer l'extension aux agrégés et à davantage de territoires.

## Procès-verbal d'installation

Après mutation ou première affectation, le procès-verbal d'installation établi par le chef d'établissement permet d'engager votre traitement. La vérification de ce document s'impose. Rémunéré par votre ancien gestionnaire jusqu'au 30 septembre, vous êtes pris en charge à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Le certificat de cessation de paiement est transmis automatiquement par le service payeur d'origine au service d'accueil.

## Professeur principal

La circulaire n° 2018-108 précise les missions du PP sans créer aucune nouvelle obligation. Elle rappelle que le PP est désigné par le chef d'établissement avec l'accord de l'intéressé (décret 93-55). Il coordonne le travail de l'équipe pédagogique chargée du suivi individuel, de l'information et de l'orientation des élèves. Il perçoit la part modulable de l'ISOE pour cette tâche de coordination et de synthèse. Aucune autre tâche ne peut lui être imposée. Malgré cela, la charge de travail du professeur principal connaît un alourdissement important du fait de la réforme du collège et de celles du lycée et de Parcoursup. Le rôle du Psy-ÉN dans l'orientation des élèves est essentiel et celui du PP ne peut qu'être complémentaire. Psy-ÉN et professeurs doivent exprimer ensemble leur refus du transfert d'une partie du travail des Psy-ÉN vers les professeurs. Le refus de la mission de PP est une modalité d'action que le SNES-FSU encourage.

## Programmes

### Lycée

► Programmes d'enseignement de la classe de Seconde générale et technologique et des classes de Première (et pour certains programmes de Terminale) des voies générale et technologique, BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019.

► Épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat général et technologique : BO n° 17 du 25 avril 2019.

► Classes de Première générale et de Première technologique : programme national d'œuvres pour l'enseignement de français pour l'année scolaire 2019-2020 et pour les épreuves anticipées de la session 2021 du baccalauréat, BO n° 14 du 4 avril 2019.

► Épreuves anticipées obligatoires et épreuve orale de contrôle de français, session 2021, BO n° 17 du 25 avril 2019.

► Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2019-2020 et la session 2020 et programme complémentaire pour l'enseignement optionnel de musique en classe de Première, année 2019-2020, BO n° 18 du 2 mai 2019.

► Classes préparatoires scientifiques : programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2019-2020, BO n° 27 du 4 juillet 2019.

► Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année : thème de culture générale pour l'année 2019-2020, BO n° 27 du 4 juillet 2019.

► Thèmes des TIPE pour l'année scolaire 2019-2020, BO n° 9 du 28 février 2019.

► Programmes limitatifs de langue et littérature en sections internationales espagnol, et des enseignements de spécialité de langues littéraires et cultures étrangères et régionales pour le baccalauréat général et technologique, BO n° 22 du 29 mai 2019.

## Programme d'accompagnement personnalisé (PAP)

Prévu aux articles L 311-7 et D311-13 du code de l'éducation et introduit par la loi d'orientation de juillet 2013, le PAP est destiné aux « élèves dont les difficultés scolaires durables sont la conséquence d'un trouble des apprentissages ». Ainsi, sur proposition du conseil de classe ou à la demande des familles, et après avis du médecin scolaire ou du médecin traitant, tous les élèves souffrant de troubles tels que la dyslexie, la dyspraxie, etc., pourront bénéficier d'un PAP après accord de la famille. La circulaire *ad hoc* prévoit un document annexé avec une liste de possibilités d'aménagements qui n'ont pas vocation à être appliqués dans leur totalité.

## Projet d'accueil individualisé (PAI)

Défini par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, le PAI est un document écrit où sont précisés les aménagements nécessaires à apporter dans un établissement scolaire pour que les élèves atteints de troubles de santé (maladies chroniques comme l'asthme, le diabète, d'allergies, d'intolérance alimentaire) puissent suivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Il est élaboré avec l'accord de la famille à son initiative ou celle du chef d'établissement qui est responsable de son élaboration et de son application. Sa durée peut être de quelques jours à une année scolaire avec possibilité de reconduction. Il doit être revu et adapté en cas de voyages scolaires.

## Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Prévu par les articles D351-3 à D351-9 et la circulaire n° 2017-084, le PPS est un document écrit qui définit les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité d'un élève en situation de handicap (accompagnement humain, matériel pédagogique adapté, dispense de certains enseignements...). Il est établi à la demande des parents quand l'élève est mineur. Ce document élaboré par la MDPH puis transmis à l'établissement suit l'élève durant toute sa scolarité. Il fait partie du droit à compensation créé par la loi de 2005 et est à ce titre opposable en droit. Le PPS est un document distinct du Gesvasco (qui n'est pas un document opposable).

## Psychologue de l'Éducation nationale

La création du corps unique de Psychologues de l'Éducation nationale a acté les missions et le positionnement que le SNES-FSU revendiquait depuis des années. Mais ils ne correspondent pas à la conception de l'orientation que le MEN veut désormais imposer : positionnement des élèves au plus tôt par la multiplication des évaluations scolaires, parcours d'initiés dès le lycée et tri social pour l'enseignement supérieur. Ces objectifs sont bien éloignés de la volonté des Psy-ÉN de privilégier le développement des adolescents, leur entrée dans les apprentissages et la lutte contre les déterminismes sociaux. D'où les projets ministériels de redéfinition de leurs missions et de minoration de leur rôle au profit de celui des entreprises ou de prestataires choisis par les Régions pour apporter « les bons conseils » aux élèves. La volonté du MEN de nommer les Psy-ÉN en établissements ne règlera pas la question de leur charge de travail et de leur écartèlement entre plusieurs établissements.

## **R** Redoublement

Le décret n° 2018-119 du 20/02/2018 définit les dispositions du code de l'éducation relatives au redoublement. Toujours considéré comme relevant de l'exception, le redoublement peut être une proposition du conseil de classe dans la mesure où des dispositifs d'accompagnement pédagogique ont été mis en place au cours de l'année pour accompagner l'élève en difficulté : *BO* n° 8 du 22 février 2018.

## Remplacement des absences de courte durée des enseignants

Voir le *Guide pratique rentrée 2019*.

## REP+

Le label REP+ concerne plus de 366 établissements à la rentrée 2018. Ces établissements bénéficient d'une pondération des heures d'enseignement à hauteur de 1,1. Cette disposition conduit à la diminution du maximum hebdomadaire de service des collègues, titulaires ou non, exerçant à temps complet ou non. La circulaire 2014-77 relative à l'éducation prioritaire, en date du 4 juillet 2014, prévoit que les heures ainsi libérées n'ont pas « vocation à se traduire par une comptabilisation ». « [R]econnaissant le temps consacré au travail en équipe », la pondération des services doit contribuer à améliorer la concertation des collègues dont ceux-ci doivent rester maîtres, sans se laisser imposer ni ses modalités, ni son contenu. Les collègues en exercice dans ces établissements doivent voir leurs conditions de travail s'améliorer, faire valoir leurs droits et ne rien se laisser imposer.

Le classement REP/REP+ s'accompagne aussi de mesures indemnitaires spécifiques (voir « Indemnités »). Aucun lycée ne bénéficie à ce jour d'un classement en éducation prioritaire.

## Retraite

Un an environ avant le départ en retraite, formuler la demande de cessation d'activité (radiation des cadres) et la demande de pension. Le titre de pension peut être contesté pendant une année. La pension additionnelle (RAFP créée en janvier 2005) ne peut être versée avant l'âge légal de la retraite et la radiation des cadres. S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres demandes auprès de la CARSAT (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IRCANTEC. Il est nécessaire d'anticiper et de bien conserver tout document utile. Pour l'évaluation du montant de sa pension, contacter les permanences syndicales. Certaines situations permettent de liquider sa pension avant l'âge légal de 62 ans :

- ▶ invalidité, après 15 ans de service en cas de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- ▶ fonctionnaires handicapés (taux d'invalidité d'au moins 80 % reconnu pendant toute une partie de la carrière). Une majoration de la pension peut permettre d'atteindre un taux de pension de 75 % (article R37 bis du code des pensions civiles et militaires « CPCMR ») ;
- ▶ parents de trois enfants remplissant les conditions au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (article R37 « CPCMR ») ;
- ▶ parents d'un enfant handicapé après 15 ans de service (R37) ;
- ▶ totaliser 17 ans de services en catégorie « active » ; durée ramenée à 15 ans si l'intégration dans un corps de catégorie sédentaire est antérieure au 10 novembre 2010 ;
- ▶ carrières longues : pour le droit à 60 ans, il faut avoir acquis au moins cinq trimestres à la fin de l'année civile du 20<sup>e</sup> anniversaire (quatre en cas de naissance au dernier trimestre) et totaliser une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée de référence. Des départs plus précoces sont possibles avec des conditions encore plus exigeantes (articles D16-1 à D16-4 du « CPCMR »).

## **S** SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté)

La SEGPA accueille des collégiens connaissant « des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien ». La circulaire SEGPA (*BO* du 28 octobre 2015) s'inscrit dans une logique d'in-

clusion dans le cadre de la mise en place du cycle 3 et de la réforme du collège. Pour autant, la Sixième SEGPA est maintenue : rien n'oblige à inclure les élèves dans les classes ordinaires. Les élèves sont préorientés en Sixième SEGPA après le CM2 sans condition de redoublement. L'orientation définitive se fait à la fin de la Sixième. La SEGPA n'est plus le lieu unique des apprentissages. Ils peuvent se faire dans « les autres classes du collège »... L'AP et les EPI désormais obligatoires sont un cadre idéal pour organiser la mise en place locale d'une inclusion rampante. Pour le SNES-FSU, la SEGPA est un des maillons importants du système dans la lutte contre le décrochage et la sortie du système éducatif sans qualification. Cette structure doit donc être maintenue et abondée en moyens suffisants pour garantir un maillage du territoire adéquat et des conditions d'études et de travail correctes.

Si les enseignements sont « principalement assurés par les professeurs des écoles et les PLP », l'intervention de PLC en SEGPA dans certaines disciplines (langues vivantes, technologie, EPS notamment) est prévue par les textes, sans référence au volontariat des collègues. Les horaires élèves sont proches de ceux du collège, et conduisent à renforcer l'intervention des PLC, notamment en LV, alors que ces derniers bénéficient rarement de la formation spécifique préalable que suppose un véritable enseignement adapté.

## Service

Voir *fiche 10* - page 28 - et le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Socle commun

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, institué par la loi d'orientation dite de « refondation de l'École » de 2014, est en vigueur depuis la rentrée 2016 dans les collèges. Issu des travaux du Conseil supérieur des programmes et de la consultation des personnels, son contenu a fait l'objet d'une publication au *BO* n° 17 du 23 avril 2015. Il est décliné dans les programmes du collège et les modalités de l'évaluation de son acquisition posent de nombreux problèmes (voir « Brevet-DNB » page 34 et « Évaluation des élèves au collège » page 37).

Même si, en construisant une culture scolaire commune en vue de la poursuite des études et non un ensemble de compétences utilitaristes visant à l'employabilité, ce nouveau socle s'écarte de celui de 2005 que le SNES-FSU n'a cessé de combattre, il reste loin du projet de culture commune développé par la FSU. Sa mise en œuvre et ses modalités d'évaluation et de certification risquent de conduire à un appauvrissement des contenus enseignés et à une remise en cause de la structuration disciplinaire du collège. On est loin de la promesse de démocratisation du second degré et de lutte contre les inégalités sociales et scolaires !

## Stagiaires (enseignants, CPE et Psy-ÉN)

Voir *fiche 5* - page 15 - et le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Surveillants

Voir « Assistants d'éducation », « assistants pédagogiques » et « AESH ».

## **T** Téléphone portable

La loi 2018-698 interdit l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège. C'est le règlement intérieur du collège, voire du lycée, qui précisera les lieux et dans quelles conditions elle est autorisée. Elle sera proscrite sur les trajets vers les installations sportives, et durant les sorties et voyages pédagogiques. Le téléphone peut être confisqué. Son usage pédagogique est désormais permis. Cependant le texte ne règle pas les démarches du type « apportez votre appareil numérique » qui remettent en cause le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire et d'égalité des élèves face aux apprentissages et posent des problèmes de surveillance et de sécurité.

## Temps partiel

Voir le *Guide pratique rentrée 2019*.

## Titularisation

### ► Reclassement

Pendant l'année de stage à lieu le reclassement : c'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours troisième voie... ou pour les titulaires de CAPET de services accomplis dans l'industrie). Une modification importante du décret de 1951 est intervenue à la rentrée 2014 améliorant sensiblement la prise en compte des services de non-titulaire. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les services des rectorats.

► **Première année de titulaire : prime d'entrée dans le métier**  
Revendiquée par le SNES-FSU, la prime d'entrée dans le métier a été créée à la rentrée 2008. 1 500 € brut (1 293 € net) versés en deux fois aux professeurs du second degré, CPE, Psy-ÉN affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale ; en sont exclus ceux qui ont exercé antérieurement au moins trois mois des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation. Premier versement en novembre.

## Traitements

La valeur annuelle du point d'indice est de 56,2323 € depuis le 1<sup>er</sup> février 2017. Cette revalorisation du point d'indice (+ 0,6 % au 1/07/2016 et + 0,6 % au 1/02/2017) après six années de gel a été obtenue grâce à l'intervention revendicative durable et résolue que le SNES a menée avec la FSU. Le gouvernement a décidé unilatéralement de geler à nouveau cette valeur pour 2018 et 2019. Profondément injuste, négative pour la profession, cette décision est inacceptable pour le SNES-FSU. Les fonctionnaires ne peuvent servir de variable d'ajustement pour traiter des déficits publics, d'autant que l'augmentation des retenues pour pension programmée jusqu'en 2020 contribuera à limiter les gains obtenus par la revalorisation des carrières issue du cycle PPCR.

## Travaux personnalisés encadrés (TPE)

Les TPE disparaissent avec la réforme du lycée en cette rentrée 2019. Pour le remplacer, il est annoncé un grand oral comme épreuve finale du baccalauréat, qui ne bénéficie d'aucun horaire dédié. Les modalités exactes de cette évaluation seront connues fin 2019. Elles s'appuieront sur une ou deux spécialités.

## Troisième « prépa-métiers »

La classe de Troisième « prépa-métiers » (arrêté du 10/04/2019, *BO* du 16/05/2019) se substitue à la Troisième « prépa-pro » et aux DIMA. Elle s'inscrit pleinement dans la réforme de la voie professionnelle, à la fois par la réduction de la qualité et de la quantité des enseignements et par la volonté d'envoyer une partie des élèves vers l'apprentissage. Les élèves concernés ne sont plus les « décrocheurs » mais ceux qui sont en « en difficulté » au collège. Sans date de stage commune pour les élèves, la classe sera désorganisée régulièrement.

## Tuteur

Mission volontaire, elle consiste à accueillir dans sa classe, former et évaluer soit :

- ▶ un étudiant en Stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA). Indemnité annuelle pour le tuteur de 150 € brut/étudiant ;
- ▶ un étudiant en seconde année de Master MEEF non lauréat d'un concours. Indemnité annuelle de 300 € brut/étudiant ;
- ▶ un fonctionnaire stagiaire lauréat d'un concours. Indemnité de 1 250 € par stagiaire.

## Tutorat

Le tutorat, effectué par des profs et CPE volontaires, vise à conseiller et guider chaque élève qui le souhaite dans un parcours de formation et d'orientation. Ce dispositif doit être proposé à tous les élèves. Des modalités de financement sous forme d'indemnités (IMP) sont prévues par le ministère qui laisse une grande marge de décision aux proviseurs. Le SNES-FSU conteste cette prise en charge de la fonction de Psy-ÉN par des personnels non formés et appelle à refuser cette tâche dont la rémunération est problématique.

## TZR

Le mémo « TZR », édition 2018, est disponible dans chaque S3.